



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

13 novembre 2024 / 156^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2024

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,03 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca
425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1562-2024	Aliments (Mod.)	6666
1577-2024	Transport rémunéré de personnes par automobile (Mod.)	6671
1600-2024	Certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (Mod.)	6672
1601-2024	Partage de certains renseignements de santé, Loi concernant le... — Règlement d'application (Mod.)	6673
1605-2024	Code de sécurité (Mod.)	6675
	Désignation des ordres professionnels dont les membres peuvent attester de l'inaptitude à consentir de la femme qui a donné naissance à un enfant dans le cadre de certains projets parentaux de grossesse pour autrui	6677
	Répartition entre les municipalités du montant représentant la croissance d'une partie de la taxe de vente du Québec	6678

Projets de règlement

	Code de gestion des pesticides — Permis et certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides	6682
	Déclaration des prélèvements d'eau — Encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement — Redevance exigible pour l'utilisation de l'eau	6685
	Exploitations agricoles	6696
	Notification de certains documents	6698
	Prélèvement des eaux et leur protection	6699
	Projets de boisement et de reboisement sur des terres du domaine privé admissibles à la délivrance de crédits compensatoires	6700

Conseil du trésor

231409	Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	6702
231410	Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	6704
231411	Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	6705

Décisions

12753	Producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (Mod.)	6706
-------	---	------

Décrets administratifs

1526-2024	Niveau d'emploi de monsieur Lambert Didier Toni, sous-ministre adjoint au ministère des Transports et de la Mobilité durable	6708
1527-2024	Niveau d'emploi de monsieur Luc Tremblay, sous-ministre adjoint au ministère des Transports et de la Mobilité durable	6709
1528-2024	Approbation de l'Entente de contribution pour l'Initiative Canada-Québec d'aide pour atténuer les impacts de l'excès de pluie survenu au Québec en 2023 dans certaines régions et productions agricoles	6710

1529-2024	Mandat à La Financière agricole du Québec d'administrer l'Initiative Canada-Québec d'aide pour atténuer les impacts de l'excès de pluie survenu au Québec en 2023 dans certaines régions et productions agricoles et octroi à celle-ci d'une subvention d'un montant maximal de 22 218 903 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement et l'administration de cette initiative	6711
1530-2024	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 200 000 \$ au Conseil de presse du Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour son fonctionnement	6713
1533-2024	Approbation de l'Entente modifiant l'Entente entre le gouvernement du Québec et les conseils des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak concernant la pratique d'activités de chasse communautaire à l'original à des fins alimentaires, rituelles ou sociales dans la zec Louise-Gosford	6714
1536-2024	Institution d'un régime d'emprunts par le Conseil des arts et des lettres du Québec	6715
1537-2024	Institution d'un régime d'emprunts par Bibliothèque et Archives nationales du Québec	6716
1538-2024	Institution d'un régime d'emprunts par le Conservatoire de musique et d'art dramatique	6717
1539-2024	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée d'Art contemporain de Montréal	6718
1540-2024	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée de la Civilisation	6719
1541-2024	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée national des beaux-arts du Québec	6720
1542-2024	Institution d'un régime d'emprunts par la Société du Grand Théâtre de Québec	6721
1543-2024	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement des entreprises culturelles	6722
1544-2024	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de la Place des Arts de Montréal	6723
1545-2024	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de télédiffusion du Québec	6724
1546-2024	Institution d'un régime d'emprunts par la Commission des services juridiques	6725
1547-2024	Consentement du Québec à des modifications au Régime de pensions du Canada prévues par la Loi n ^o 1 d'exécution du budget de 2024	6726
1548-2024	Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec	6727
1550-2024	Nomination du président du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration et leur qualification comme membres indépendants	6728
1551-2024	Nomination de monsieur Eric Benoit comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec	6730
1552-2024	Renouvellement du mandat de coroners à temps partiel	6731
1554-2024	Renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail	6732

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion menaçant le bâtiment sis au 1884, rue de la Plage, dans la ville de Saint-Lin-Laurentides	6734
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion menaçant le bâtiment sis au 1917, rue des Pins, dans la ville de Saint-Lin-Laurentides	6735
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion menaçant le bâtiment sis au 2711, rue Buteau, dans la paroisse de Saint-Barthélemy	6736

Gouvernement du Québec

Décret 1562-2024, 30 octobre 2024

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29)

Aliments

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 40 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), le gouvernement peut, par règlement, édicter des règles concernant la vente d'un produit ou la production, la conservation, la manutention, la préparation, le conditionnement, la transformation, le transport, l'estampillage ou la détention d'un produit en vue de la vente, du don à des fins promotionnelles, de la fourniture de services moyennant rémunération ou de l'exposition d'un produit;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a.0.1* de cet article, le gouvernement peut, par règlement, régir les procédés de préparation notamment la pasteurisation, l'appertisation, l'emballage aseptique ou la stérilisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a.1* de cet article, le gouvernement peut, par règlement, fixer, notamment à des fins de salubrité, les règles relatives à la construction, l'aménagement, l'installation, au matériel, à l'équipement, la localisation, l'exploitation et l'entretien notamment des établissements, lieux ou véhicules où se font les opérations visées au paragraphe *a* de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a.3* de cet article, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins du paragraphe *a.3* du premier alinéa de l'article 1 de cette loi, notamment les cas dans lesquels le lait ou tout dérivé du lait cesse d'être un produit laitier après avoir été traité, modifié, transformé ou reconstitué;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a.4* de cet article, le gouvernement peut, par règlement, permettre l'uniformisation de la teneur en gras et autres solides de tout produit laitier qu'il indique, aux conditions et suivant les procédés qu'il détermine, y compris l'écémage;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de cet article, le gouvernement peut, par règlement, prohiber ou réglementer l'emploi ou la teneur de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité ou à la salubrité d'un produit;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* de cet article, le gouvernement peut, par règlement, notamment établir des classes, catégories, dénominations, qualificatifs ou désignations de produits ou en prohiber toute utilisation non conforme, ordonner le classement des produits ou statuer sur leur composition, leur forme, leur qualité, leur salubrité, leur couleur, leur teneur en constituants, leur présentation ou leur constance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* de cet article, le gouvernement peut, par règlement, notamment déterminer les conditions de délivrance ou de renouvellement d'un permis, les documents ou les renseignements qu'un demandeur ou un titulaire doit fournir, les droits exigibles pour les permis en fonction de la période de validité, de la nature ou encore de la catégorie, sous-catégorie ou classe de titulaires ou de permis, les frais d'ouverture d'une demande de permis ou d'autorisation ainsi que les frais d'étude y afférents;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *g* de cet article, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les catégories de permis de même que les conditions et les restrictions afférentes à chaque catégorie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *j* de cet article, le gouvernement peut, par règlement, notamment prescrire les règles relatives au contenant notamment celles concernant sa dimension, sa capacité et ses caractéristiques, aux inscriptions, à l'étiquetage ou à l'emballage des produits ainsi qu'aux inscriptions sur les moyens de transport des produits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *n* de cet article, le gouvernement peut, par règlement, exempter de l'application de tout ou partie de cette loi ou de ses règlements aux conditions qu'il peut fixer, une catégorie de personnes, de produits, d'animaux, d'établissements ou d'activités qu'il détermine;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les aliments a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mai 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29, a. 40, par. a, a.0.1, a.1, a.3, a.4, b, e, f, g, j et n).

- 1.** L'article 1.3.1.1.3 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r.1) est modifié par la suppression des paragraphes 3^o et 4^o.
- 2.** L'article 1.3.1.1.4 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- 3.** L'article 1.3.1.1.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «les permis visés au paragraphe 2 de l'article 1.3.5.H.1 et» par «le permis visé».
- 4.** L'article 1.3.1.17 de ce règlement est abrogé.
- 5.** L'article 1.3.5.B.4.1 de ce règlement est modifié par la suppression de «du paragraphe 2».
- 6.** L'article 1.3.5.C.4.1 de ce règlement est modifié par la suppression de «du paragraphe 2».
- 7.** L'article 1.3.5.C.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par les suivants :

«2^o celle responsable de l'une des ressources suivantes :

a) une ressource intermédiaire au sens de l'article 538 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) ou de l'article 302 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), si cette ressource accueille au plus 9 usagers;

b) une ressource de type familial au sens de l'article 552 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux ou de l'article 312 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis;

«2.1^o celle qui exploite une résidence privée pour aînés au sens de l'article 557 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux ou de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis, si elle compte au plus 9 résidents;».

8. L'article 1.3.5.D.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1.3.5.D.4.** Le ministre peut délivrer les permis prévus aux paragraphes *m* ou *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi pour une période de moins de 12 mois lorsque la personne tenue d'être titulaire de ce permis exerce ses activités pour une période de 30 jours consécutifs ou moins. ».

9. Les articles 1.3.5.H.1 à 1.3.5.H.3 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

«**1.3.5.H.1.** Le permis de distributeur laitier autorise son titulaire à livrer du lait ou de la crème. ».

10. L'article 1.3.6.7.5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «:» par «31 \$.»;

2^o par la suppression des paragraphes 1^o et 2^o.

11. L'article 1.3.6.11 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 1.3.6.12 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «, au paragraphe 2 de l'article 1.3.5.H.1 ».

13. L'article 5.1.1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans la définition de «catégorie», partout où ceci se trouve, de «Canada»;

2^o par le remplacement, dans la définition de «colorant», de «du titre 16 de la partie B du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., c. 870)» par «de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. (1985), c. F-27) et de ses règlements».

14. L'article 5.1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «en détail à l'établissement de tout producteur pourvu que ces œufs soient propres et qu'ils ne coulent pas» par «au détail par tout producteur pourvu que ces œufs respectent les exigences prévues à la section 5.5».

15. L'article 5.1.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o est propre et ne coule pas;»;

2^o par la suppression du paragraphe 7^o.

16. L'article 5.1.4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Les œufs sont également marqués d'un code identificateur du poste de classement. Pour les œufs classés dans un poste d'œufs exploité conformément à la Loi sur la salubrité des aliments au Canada (L.C. 2012, ch. 24) et à ses règlements, ils sont marqués du numéro d'agrément ou de licence de ce poste assigné par l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Pour les œufs classés dans un autre poste de classement, ils sont marqués du code identificateur confirmé par le ministre en application de l'article 5.1.4.4.»

17. L'article 5.3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «n'excédant pas 13 °C et à un taux d'humidité relative se situant entre 70 % et 85 %» par «propre à en assurer la conservation».

18. L'article 5.4.1 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de «Canada»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «d'une date qui ne doit pas être postérieure de plus de 42 jours à celle du classement» par «de la date limite de conservation»;

3^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o le nom et l'adresse du poste de classement ainsi que le numéro d'agrément ou de licence assigné à ce poste en application de la Loi sur la salubrité des aliments au Canada (L.C. 2012, ch. 24) et de ses règlements ou le code identificateur confirmé par le ministre;».

19. L'article 5.4.4 de ce règlement est abrogé.

20. L'intitulé de la section 5.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «APPLICABLES AUX», de «ŒUFS NON CLASSÉS ET AUX».

21. L'article 5.5.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «œufs», de «non classés vendus conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 5.1.2 ou».

22. L'article 5.5.2 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o, de «ou les mots «œufs non classés» dans le cas des œufs non classés vendus conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 5.1.2»;

b) par la suppression du paragraphe 5^o;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le présent article, l'emballage d'œufs non classés vendus par un producteur à son établissement peut ne porter que ses nom et adresse.».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.6.1, du suivant :

«**5.6.1.1.** Un producteur visé au troisième alinéa de l'article 5.1.2 peut, à partir de ses œufs non classés et non marqués conformes à l'article 5.5.1, faire des préparations à base de ces œufs et les vendre au détail. Les dispositions des sections 5.6 à 5.8 ne s'appliquent pas alors.».

24. L'article 5.6.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.6.4.** Seuls peuvent être transformés des œufs qui :

a) sont exempts d'odeurs étrangères à celles d'un œuf sain;

b) ne sont pas moisissés;

c) ne sont pas en état d'incubation ou n'ont pas séjourné dans un incubateur;

d) sont exempts de tout microorganisme pathogène, sauf s'ils sont destinés à un traitement de pasteurisation;

e) sont exempts de taches de sang;

f) sont exempts de saleté et de taches, autres que des taches de sang, dont la surface totale excède le tiers de la surface de la coquille;

g) ne coulent pas et ne présentent pas d'altérations étendues, multiples ou profondes;

h) sont complètement formés lorsqu'ils proviennent de l'abattage de volailles domestiques et :

i. ont été maintenus à une température n'excédant pas 13 °C de leur cueillette jusqu'au moment de leur transformation;

ii. sont destinés à un traitement de pasteurisation. »

25. L'article 11.1.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la définition de «stérilité commerciale», de «ou d'un succédané de produit laitier».

26. L'article 11.1.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «, à l'exception de la section 11.9,».

27. L'article 11.8.1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa :

a) dans le paragraphe 1^o, de «et avoir une teneur par litre d'au moins 355 et d'au plus 465 unités internationales de vitamine D»;

b) dans les paragraphes 2^o, 3^o, 4^o et 5^o, partout où ceci se trouve, de «et avoir une teneur par litre d'au moins 1 410 et d'au plus 2 930 unités internationales de vitamine A et d'au moins 355 et d'au plus 465 unités internationales de vitamine D»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«La quantité de vitamine A et D d'un lait visé aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa doit être celle prévue à la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. (1985), c. F-27) et à ses règlements.»;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «au Règlement sur les produits laitiers (DORS/79-840)» par «à la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. (1985), c. F-27) et à ses règlements»;

4^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «les paragraphes 1 à 5 du premier alinéa» par «le deuxième alinéa»;

5^o dans le sixième alinéa :

a) par le remplacement de «troisième» par «quatrième»;

b) par le remplacement de «les normes de composition prévues aux paragraphes 1 à 5 du premier alinéa s'appliquent» par «ce lait doit contenir des vitamines A et D selon les modalités prévues à la Loi sur les aliments et drogues et à ses règlements».

28. L'article 11.8.6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «au Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., c. 870) et au Règlement sur les produits laitiers (DORS/79-840)» par «à la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. (1985), c. F-27), à la Loi sur la salubrité des aliments au Canada (L.C. 2012, ch. 24) et à leurs règlements»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «, le cas échéant, aux parties B, D et E du Règlement sur les aliments et drogues» par «à la Loi sur les aliments et drogues et à ses règlements»;

b) par le remplacement de «ce règlement» par «cette loi ou ses règlements».

29. L'article 11.8.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.8.8.** L'ajout de tout ingrédient aux produits laitier visés par les paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 11.8.1 est interdit, à l'exception de la lactase, de vitamines, d'un procédé d'uniformisation de la teneur en gras conforme aux normes prévues à l'article 11.8.7, d'une préparation aromatisante conforme aux normes prévues à la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. (1985), c. F-27) et à ses règlements et, si une telle préparation est ajoutée, d'un agent édulcorant, de sel, d'un colorant alimentaire, d'un agent stabilisant et d'au plus 0,5 % d'amidon.»

30. L'article 11.8.12 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les fromages non affinés à pâte ferme ou à pâte demi-ferme faits de lait pasteurisé dont la teneur minimale en matière grasse est de 25 % et dont le taux d'humidité est d'au moins 36 % mais d'au plus 44 % peuvent être conservés à une température ambiante d'au plus 24 °C durant les 24 heures qui suivent la date de leur préparation à l'usine laitière.»

31. L'article 11.8.13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «à l'article 70 du Règlement sur les produits laitiers (DORS/79-840), les mentions prescrites par cet article»

par «à la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. (1985), c. F-27), à la Loi sur la salubrité des aliments au Canada (L.C. 2012, ch. 24) ou à leurs règlements, les mentions prescrites par ces lois ou règlements»;

2° par la suppression du paragraphe 15°.

32. L'article 11.8.14 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de «ou, s'il s'agit de crème sure dont le volume est supérieur à 500 ml, dans un contenant ou un emballage de 1 ou de 2 litres»;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° s'il s'agit de lait visé aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 11.8.1 ou à l'article 11.8.8, dans un contenant ou un emballage d'au moins 15 ml mais d'au plus 500 ml ou dans un contenant ou un emballage de 1, de 1,5, de 2, de 4, de 10 ou de 20 litres. Un tel lait peut également être présenté dans une bouteille de verre consignée ou réutilisable de 1,89 litre.».

33. La section 11.9 de ce règlement est abrogée.

34. L'article 11.12.7 de ce règlement est abrogé.

35. L'annexe 5.A de ce règlement est modifiée par la suppression, partout où ceci se trouve, de «Canada».

36. L'annexe 5.B de ce règlement est modifiée par la suppression, partout où ceci se trouve, de «Canada».

37. L'annexe 11.D de ce règlement est abrogée.

38. Tout permis de catégorie «distributeur-vendeur» et «distributeur-livreur» en vigueur le 30 novembre 2024 détenu par un exploitant est remplacé par un permis de catégorie «distributeur laitier» visé à l'article 1.3.5.H.1 du Règlement sur les aliments, remplacé par l'article 9 du présent règlement. Ce permis de catégorie «distributeur laitier» est valide pour une période de 12 mois et émis sans autres formalités.

39. Les demandes de délivrance ou de renouvellement des permis de catégorie «distributeur-vendeur» et «distributeur-livreur» pendantes le 1^{er} décembre 2024 sont régies par les dispositions du Règlement sur les aliments, tel que modifié par le présent règlement, et sont traitées comme des demandes de permis de catégorie «distributeur laitier».

40. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2024.

84383



Gouvernement du Québec

Décret 1577-2024, 30 octobre 2024

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2)

Transport rémunéré de personnes par automobile — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 61.1 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), le responsable d'un lieu déterminé par règlement du ministre doit voir à la tenue d'un registre des autorisations qu'il délivre;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, les conditions et les modalités relatives à la tenue et à la conservation du registre et celles relatives au partage des renseignements qu'il contient avec la Société de l'assurance automobile du Québec, la Commission des transports du Québec et les personnes agissant comme inspecteurs pour l'application de cette loi sont prévues par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 61 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 10), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 61 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives, malgré l'article 17 de la Loi sur les règlements, tout premier règlement pris en vertu de l'article 61.1 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile entre en vigueur le cinquième jour qui suit la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, a. 61.1).

1. Le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, r. 4) est modifié par l'insertion, après l'article 82, du chapitre suivant:

« CHAPITRE VII.1 « REGISTRE DES AUTORISATIONS

« **82.1.** Le registre des autorisations tenu par le responsable d'un lieu déterminé suivant l'article 61.1 de la Loi doit être tenu sur support technologique. Il doit être disponible en tout temps à l'établissement du responsable du lieu.

Les renseignements contenus au registre à l'égard de chaque autorisation délivrée doivent être conservés tant que l'autorisation est valide et durant les cinq années qui suivent son expiration ou sa révocation. Ils sont partagés avec la Société dans les trois jours de leur inscription au registre. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84402

Gouvernement du Québec

Décret 1600-2024, 6 novembre 2024

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

Certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 346.0.21 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), les dispositions de la sous-section 2.1 de la section II du chapitre I du titre I de la partie III de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute ressource ou catégorie de ressource offrant de l'hébergement déterminée par règlement du gouvernement à l'exception d'une ressource intermédiaire, d'une ressource de type familial ou d'un centre médical spécialisé au sens de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 juillet 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications, dans le texte anglais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux et du ministre de la Santé :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2, a. 346.0.21, 1^{er} al.).

1. L'article 1 du Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (chapitre S-4.2, r. 0.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, n'est pas une ressource en dépendance :

1^o un lieu où sont exclusivement accueillies des personnes référées par les services correctionnels du Québec ou du Canada et qui est reconnu par l'un ou l'autre à titre de centre résidentiel communautaire;

2^o un centre d'hébergement autochtone en dépendance, c'est-à-dire un lieu où est principalement accueillie une clientèle autochtone et dont les services sont financés par le gouvernement fédéral. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2024.

84407



Gouvernement du Québec

Décret 1601-2024, 6 novembre 2024

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20^o de l'article 4 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001), dans l'exécution de toute action prévue à cette loi, les règles particulières en matière de gestion de l'information, définies et approuvées conformément à l'article 10.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), s'appliquent à toute autre personne ou société déterminée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o de l'article 69 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, peut se voir attribuer des autorisations d'accès à une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique ou au système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments tout autre intervenant du secteur de la santé et des services sociaux déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 120 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les intervenants qui peuvent agir à titre d'intervenants autorisés, en outre de ceux prévus à l'article 69 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 juillet 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications, dans le texte anglais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, a. 4, par. 20^o, a. 69, par. 16^o, et a. 120, par. 4^o).

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1) est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 8^o à un centre de santé et de services sociaux autochtone ou à un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée visé au paragraphe 8^o du troisième alinéa de l'article 559 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021);

« 9^o à un centre d'hébergement autochtone en dépendance visé au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (chapitre S-4.2, r. 0.1), modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance, édicté par le décret numéro 1600-2024 du 6 novembre 2024. ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 1.2^o, de « ou dans un centre médical spécialisé » par « , dans un centre médical spécialisé ou dans un centre de santé et de services sociaux autochtone »;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes 2^o et 3^o, de « ou dans un centre médical spécialisé » par « , dans un centre médical spécialisé, dans un centre de santé et de services sociaux autochtone ou dans un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «ou dans un centre médical spécialisé» par «, dans un centre médical spécialisé, dans un centre de santé et de services sociaux autochtone ou dans un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «ou dans un centre médical spécialisé» par «, dans un centre médical spécialisé, dans un centre de santé et de services sociaux autochtone ou dans un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée»;

5^o par le remplacement, dans les paragraphes 6^o et 9^o, de «ou dans un centre médical spécialisé» par «, dans un centre médical spécialisé, dans un centre de santé et de services sociaux autochtone ou dans un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée ou en dépendance»;

6^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 10^o, de «, dans un centre de santé et de services sociaux autochtone ou dans un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée ou en dépendance»;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe 10.1^o, de «ou dans une maison de soins palliatifs» par «, dans une maison de soins palliatifs, dans un centre de santé et de services sociaux autochtone ou dans un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée ou en dépendance»;

8^o par le remplacement, dans le paragraphe 11^o, de «ou dans une maison de soins palliatifs» par «, dans une maison de soins palliatifs, dans un centre de santé et de services sociaux autochtone ou dans un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée»;

9^o par l'insertion, à la fin des paragraphes 12^o et 12.2^o, de «, dans un centre de santé et de services sociaux autochtone ou dans un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée ou en dépendance»;

10^o par l'insertion, après le paragraphe 12.2^o, du suivant :

«12.3^o le titulaire d'une autorisation délivrée par le Collège des médecins du Québec en application de l'article 42.4 du Code des professions (chapitre C-26) qui exerce sa profession dans un centre de santé et de services sociaux autochtone;»;

11^o par le remplacement, dans le paragraphe 16^o, de «ou dans une maison de soins palliatifs» par «, dans une maison de soins palliatifs, dans un centre de santé

et de services sociaux autochtone ou dans un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée ou en dépendance»;

12^o par le remplacement, dans le paragraphe 17^o, de «ou dans une résidence privée pour aînés» par «, dans une résidence privée pour aînés, dans un centre de santé et de services sociaux autochtone ou dans un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée ou en dépendance»;

13^o par le remplacement, dans les paragraphes 20^o et 21^o, de «ou dans un centre médical spécialisé» par «, dans un centre médical spécialisé ou dans un centre de santé et de services sociaux autochtone»;

14^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«22^o une sage-femme qui exerce sa profession dans un centre de santé et de services sociaux autochtone;

«23^o une personne qui rend des services de soutien technique à un médecin qui exerce sa profession dans un centre de santé et de services sociaux autochtone;

«24^o un archiviste médical titulaire d'un diplôme d'études collégiales en archives médicales ou son équivalent et qui exerce ses fonctions dans un centre de santé et de services sociaux autochtone.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2024.

84408



Gouvernement du Québec

Décret 1605-2024, 6 novembre 2024

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité et modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité qui contient des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers et leur voisinage ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 175 de cette loi, ce code peut contenir des normes concernant la prévention et la protection contre les incendies et les accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes concernant les matériaux, appareils ou équipements à utiliser ou à interdire dans un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes concernant le montage, l'érection, la vérification, la certification, l'approbation, la quantité, l'emplacement et les essais d'un matériau, d'un équipement, d'un appareil ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et également prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, par sa résolution numéro 2024-335-6-2556 du 29 juillet 2024, le conseil d'administration de la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de sécurité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Code de sécurité et le Règlement modifiant le Code de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 août 2024 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, par sa résolution numéro 2024-337-8-2570 du 16 octobre 2024, le conseil d'administration de la Régie a recommandé au ministre du Travail de soumettre au gouvernement pour approbation et publication à la *Gazette officielle du Québec*, le Règlement modifiant le Code de sécurité et modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de sécurité et modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité, annexé au présent décret, soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Code de sécurité et modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 175, 1^{er} al., 2^e al. et 3^e al., par. 1^o, 4^o, et 5^o, et a. 178).

1. L'article 369.2 du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié, par le remplacement :

1^o dans le premier alinéa :

a) de «la section 3.2.5.» par «la sous-section 3.2.5.»;

b) de « la norme NFPA-13 » par « la norme NFPA 13-2007, «Standard for the Installation of Sprinkler Systems» »;

2° dans le deuxième alinéa, de « la norme NFPA-13D » par « la norme NFPA 13D-2007, «Standard for the Installation of Sprinkler Systems in One- and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes», ».

2. La note B-2.1.3.6 de l'appendice 1 de ce code est modifiée par le remplacement, dans l'article 369.2 :

1° dans le premier alinéa :

a) de « la section 3.2.5. » par « la sous-section 3.2.5. »;

b) de « la norme NFPA-13 » par « la norme NFPA 13-2007, «Standard for the Installation of Sprinkler Systems» »;

2° dans le deuxième alinéa, de « la norme NFPA-13D » par « la norme NFPA 13D-2007, «Standard for the Installation of Sprinkler Systems in One- and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes», »;

3° dans le quatrième alinéa, de « 2 décembre 2024 » par « 2 décembre 2027 ».

3. L'article 7 du Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 1035-2015 du 18 novembre 2015, tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 1213-2019 du 11 décembre 2019, et par le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 1721-2022 du 9 novembre 2022, est modifié par le remplacement de « neuf ans » par « douze ans ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84409



A.M., 2024

Arrêté numéro AM-2024-5310 du ministre de la Justice en date du 30 octobre 2024

Code civil du Québec
(Code civil)

CONCERNANT la désignation des ordres professionnels dont les membres peuvent attester de l'inaptitude à consentir de la femme qui a donné naissance à un enfant dans le cadre de certains projets parentaux de grossesse pour autrui

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le deuxième alinéa de l'article 541.18 du Code civil qui prévoit que la filiation de l'enfant est réputée établie exclusivement à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental depuis la naissance de l'enfant dans le cas où la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est devenue inapte à consentir avant d'avoir exprimé sa volonté, dans la mesure où cette inaptitude est attestée par un membre d'un ordre professionnel désigné par le ministre de la Justice;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont désignés les ordres professionnels suivants :

—le Collège des médecins;

—l'Ordre des psychologues du Québec, toutefois s'il s'agit d'évaluer un trouble neuropsychologique, le membre doit avoir obtenu une attestation de formation délivrée par l'Ordre en application du Règlement sur les activités de formation des psychologues pour l'évaluation des troubles neuropsychologique (C-26, r. 208.3);

—l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dans la mesure où le membre :

—a suivi la formation pour l'évaluation des troubles mentaux, à l'exception du retard mental, requise en vertu du Règlement sur la formation et l'expérience clinique requises des infirmières pour l'évaluation des troubles mentaux (I-8, r. 15.1);

—est une infirmière ou un infirmier praticien spécialisé en santé mentale conformément au Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées (I-8, r. 15.1.1.1).

Québec, le 30 octobre 2024

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

84413



A.M., 2024**Arrêté de la ministre des Affaires municipales en date du 31 octobre 2024**

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1)

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 33)

CONCERNANT le Règlement sur la répartition entre les municipalités du montant représentant la croissance d'une partie de la taxe de vente du Québec

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,

VU l'article 21.27 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), édicté par l'article 79 de la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 33), qui prévoit que la répartition entre les municipalités du montant établi en vertu de l'article 21.26 de cette loi est effectuée selon les modalités établies par un règlement de la ministre des Affaires municipales;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement sur la répartition entre les municipalités du montant représentant la croissance d'une partie de la taxe de vente du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 août 2024, avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement sur la répartition entre les municipalités du montant représentant la croissance d'une partie de la taxe de vente du Québec, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 31 octobre 2024

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement sur la répartition entre les municipalités du montant représentant la croissance d'une partie de la taxe de vente du Québec

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1, a. 21.27).

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 33, a. 79).

CHAPITRE I
OBJET

1. Le présent règlement établit les modalités applicables à la répartition entre les municipalités du montant établi en vertu de l'article 21.26 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), ci-après dénommé « montant établi en vertu de la Loi ».

CHAPITRE II
MUNICIPALITÉS ADMISSIBLES

2. Sont admissibles à la répartition du montant établi en vertu de la Loi les municipalités suivantes :

1° les municipalités locales, à l'exception de celles constituées en vertu de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1), de la Paroisse de Notre-Dame-des-Anges, de la Municipalité de Saint-Benoît-du-Lac et de la Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente;

2° les municipalités régionales de comté, à l'égard du territoire non organisé compris dans leur territoire lorsque celui-ci est peuplé.

CHAPITRE III
DÉFINITIONS

3. Pour le calcul de la répartition du montant établi en vertu de la Loi pour une année financière donnée :

1° la population d'une municipalité correspond :

a) sauf dans les cas prévus aux sous-paragraphes b et c, à celle établie pour l'année financière qui précède l'année financière donnée par un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) ou de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), selon le cas;

b) si la municipalité est une municipalité régionale de comté, à la population établie, dans un tel décret, pour le territoire non organisé compris dans son territoire pour l'année financière qui précède l'année financière donnée;

c) si la municipalité est issue d'un regroupement qui est entré en vigueur après la publication d'un tel décret pour l'année financière qui précède l'année financière donnée, à la somme des populations établies dans le décret pour les anciennes municipalités dont les territoires ont été regroupés;

2^o l'indice de vitalité économique d'une municipalité correspond :

a) sauf dans les cas prévus aux sous-paragraphes b et c, à celui établi dans la dernière liste publiée par l'Institut de la statistique du Québec pour cet indice au 1^{er} septembre de l'année financière qui précède l'année financière donnée;

b) s'il s'agit d'une municipalité régionale de comté et qu'un indice de vitalité économique est établi dans cette liste pour tout ou partie du territoire non organisé compris dans son territoire, au plus petit indice parmi ceux-ci;

c) si la municipalité est issue d'un regroupement qui est entré en vigueur après la publication de cette liste et qu'un indice de vitalité économique est établi dans cette liste pour tout ou partie des anciennes municipalités dont les territoires ont été regroupés, au plus petit indice parmi ceux-ci;

3^o l'indice d'éloignement d'une municipalité correspond :

a) sauf dans les cas prévus au sous-paragraphes b, à celui établi dans la dernière liste publiée par Statistique Canada pour cet indice au 1^{er} septembre de l'année financière qui précède l'année financière donnée;

b) si aucun indice n'a été établi dans cette liste pour la municipalité :

i. s'il s'agit d'une municipalité régionale de comté et qu'un indice d'éloignement est établi dans cette liste pour tout ou partie du territoire non organisé compris dans son territoire, au plus grand indice parmi ceux-ci;

ii. si la municipalité est issue d'un regroupement qui est entré en vigueur après la publication de cette liste et qu'un indice d'éloignement est établi dans cette liste pour tout ou partie des anciennes municipalités dont les territoires ont été regroupés, au plus grand indice parmi ceux-ci;

iii. dans les autres cas, à la moyenne des indices établis dans cette liste pour les municipalités faisant partie de la même région administrative telle que décrite à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1).

CHAPITRE IV RÉPARTITION DU MONTANT ÉTABLI EN VERTU DE LA LOI

SECTION I CALCUL DU MONTANT ATTRIBUÉ À CHACUNE DES MUNICIPALITÉS ADMISSIBLES

4. Le montant attribué à chacune des municipalités admissibles, pour une année financière donnée, correspond, sauf dans le cas prévu à l'article 5, à la somme des montants qui lui sont attribués pour les premier et deuxième volets.

5. Le montant attribué à une municipalité issue d'un regroupement qui est entré en vigueur après le 1^{er} septembre de l'année financière qui précède l'année financière donnée correspond à la somme des montants qui auraient été attribués en vertu de l'article 4 aux anciennes municipalités dont les territoires ont été regroupés.

SECTION II PREMIER VOLET

§1. *Montant attribué pour le premier volet*

6. Le montant attribué, pour une année financière donnée, aux municipalités admissibles pour le premier volet correspond à 90 % du montant établi en vertu de la Loi.

§2. *Calcul des montants attribués aux municipalités admissibles ne disposant pas d'un indice de vitalité économique*

7. Le montant attribué, pour une année financière donnée, à chacune des municipalités admissibles ne disposant pas d'un indice de vitalité économique est déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) \times 39.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1^o la lettre A représente le montant établi en vertu de la Loi;

2^o la lettre B représente la population de l'ensemble des municipalités admissibles.

Le résultat du calcul est arrondi au multiple de 10 le plus près.

§3. Facteur multiplicatif

8. Pour l'application de la sous-section 4, le facteur multiplicatif attribué à chacune des municipalités admissibles disposant d'un indice de vitalité économique correspond à :

1^o 1,30, si son indice de vitalité économique est inférieur à -15;

2^o 1,15, si son indice de vitalité économique est égal ou supérieur à -15 et inférieur à -10;

3^o 1,10, si son indice de vitalité économique est égal ou supérieur à -10 et inférieur à -5;

4^o 1,05, si son indice de vitalité économique est égal ou supérieur à -5 et inférieur à 0;

5^o 1, si son indice de vitalité économique est égal ou supérieur à 0.

§4. Calcul des montants attribués aux municipalités admissibles disposant d'un indice de vitalité économique

9. Le montant attribué, pour une année financière donnée, à chacune des municipalités admissibles qui n'est pas visée par l'article 7 est déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times [(C \times D) / E].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1^o la lettre A représente le montant attribué pour le premier volet aux municipalités admissibles;

2^o la lettre B représente le total des montants attribués en vertu de l'article 7;

3^o la lettre C représente la population de la municipalité;

4^o la lettre D représente le facteur multiplicatif de la municipalité;

5^o la lettre E représente la somme des valeurs obtenues par la multiplication des lettres C et D pour l'ensemble des municipalités visées par le présent article.

Le résultat du calcul est arrondi à l'entier le plus près.

SECTION III DEUXIÈME VOLET

§1. Montant attribué pour le deuxième volet

10. Le montant attribué, pour une année financière donnée, aux municipalités admissibles pour le deuxième volet correspond à 10% du montant établi en vertu de la Loi.

§2. Facteur multiplicatif

11. Pour l'application de la sous-section 3, le facteur multiplicatif attribué à chacune des municipalités admissibles correspond à la somme des facteurs qui lui sont attribués en vertu des articles 12 et 13.

12. Est attribué à chacune des municipalités admissibles un facteur correspondant à :

1^o 5, si son indice de vitalité économique est inférieur à -15;

2^o 4, si son indice de vitalité économique est égal ou supérieur à -15 et inférieur à -10;

3^o 3, si son indice de vitalité économique est égal ou supérieur à -10 et inférieur à -5;

4^o 2, si son indice de vitalité économique est égal ou supérieur à -5 et inférieur à 0;

5^o 0, si son indice de vitalité économique est égal ou supérieur à 0.

13. Est attribué à chacune des municipalités admissibles un facteur correspondant à :

1^o 6,5, si son indice d'éloignement est supérieur à 0,5;

2^o 5, si son indice d'éloignement est supérieur à 0,4 et égal ou inférieur à 0,5;

3^o 3,5, si son indice d'éloignement est supérieur à 0,3 et égal ou inférieur à 0,4;

4^o 2, si son indice d'éloignement est supérieur à 0,2 et égal ou inférieur à 0,3;

5^o 0, si son indice d'éloignement est égal ou inférieur à 0,2.

§3. *Calcul des montants attribués pour le deuxième volet*

14. Un montant est attribué à chacune des municipalités admissibles dont le facteur multiplicatif est supérieur à 0.

15. Le montant attribué, pour une année financière donnée, à chacune des municipalités visées par l'article 14 est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times [(B \times C) / D].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1^o la lettre A représente le montant attribué pour le deuxième volet aux municipalités admissibles;

2^o la lettre B représente la population de la municipalité;

3^o la lettre C représente le facteur multiplicatif de la municipalité;

4^o la lettre D représente la somme des valeurs obtenues par la multiplication des lettres B et C pour l'ensemble des municipalités visées par le présent article.

Le résultat du calcul est arrondi à l'entier le plus près.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

16. Pour l'application des articles 6 et 10, les montants attribués pour les premier et deuxième volets correspondent :

1^o pour l'année financière 2025, respectivement, à 97,5 % et 2,5 % du montant établi en vertu de la Loi;

2^o pour l'année financière 2026, respectivement, à 95,5 % et 4,5 % du montant établi en vertu de la Loi;

3^o pour l'année financière 2027, respectivement, à 93,5 % et 6,5 % du montant établi en vertu de la Loi;

4^o pour l'année financière 2028, respectivement, à 92 % et 8 % du montant établi en vertu de la Loi;

5^o pour l'année financière 2029, respectivement, à 91 % et 9 % du montant établi en vertu de la Loi.

17. Le ministre évalue, au cours de l'année financière 2027 et dans la mesure où il dispose des rapports financiers des municipalités pour l'année financière précédente

et des autres documents ou renseignements requis pour cette évaluation, les effets de la répartition entre les municipalités du montant représentant la croissance d'une partie de la taxe de vente du Québec, notamment sur l'équité fiscale entre les municipalités et sur leur niveau de services.

CHAPITRE VI DISPOSITION FINALE

18. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

84406



Projet de règlement

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Code de gestion des pesticides

Permis et certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Code de gestion des pesticides et le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlement proposent diverses modifications visant principalement à alléger certaines exigences applicables à des activités agricoles.

Ainsi, une modification est proposée au Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) afin de retirer l'exigence d'une justification agronomique pour l'utilisation de certains pesticides afin que seule une prescription agronomique soit requise à cette fin. Des ajustements au contenu de cette prescription ainsi qu'au registre qui doit être tenu sont également proposés. Des modifications de concordance sont prévues aux sanctions administratives pécuniaires et aux sanctions pénales applicables.

Des modifications sont par ailleurs proposées au Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides (chapitre P-9.3, r. 2) afin de créer une sous-catégorie de certificat E4 qui serait un certificat d'agriculteur pour la mise en terre de semences enrobées de pesticides. Des modifications de concordance avec celles proposées au Code de gestion des pesticides sont également prévues.

Les allègements réglementaires proposés viseraient à assurer une équité accrue et à améliorer l'efficacité des parties impliquées en instaurant une réglementation plus simple, précise et cohérente, tout en maintenant une protection environnementale élevée. Ces allègements devraient permettre aux entreprises concernées d'économiser environ 7,6 millions de dollars par année. La totalité

de ces économies serait réalisée par les entreprises agricoles. Les autres mesures proposées n'entraîneraient pas de coûts supplémentaires pour les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, directrice, Bureau de stratégie législative et réglementaire du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 800, Québec (Québec) G1R 2B5, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : question.bslr@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3, a. 101, 105, 107 et 109, 1^{er} al., par. 10^o et 11^o).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 49 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) est modifié par le remplacement de « 74.4 » par « 74.3 ».

2. L'article 74.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « justification » par « prescription »;

2^o par la suppression du paragraphe 3^o;

3^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3 :

a) la culture à traiter;

b) le nom de l'ingrédient actif visé par le traitement;

c) les noms des pesticides contenant l'ingrédient actif visé et leur quantité requise;»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de «la» par «toute»;

5^o par la suppression des paragraphes 7^o à 11^o;

6^o par le remplacement du paragraphe 12^o par le suivant :

«12^o dans le cas d'un pesticide de classe 3A, le nom de tout ingrédient actif, la quantité de semences requise ainsi que l'espèce végétale concernée;»;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe 13^o, de «justification» par «prescription».

3. L'article 74.2 de ce code est abrogé.

4. L'article 74.3 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, partout où ceci se trouve, de «justification» par «prescription»;

2^o par la suppression du troisième alinéa;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «justification» par «prescription».

5. L'article 74.4 de ce code est abrogé.

6. L'article 86.1 de ce code est modifié par le remplacement de «à 74.4» par «et 74.3».

7. L'article 86.2 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «contenant», de «son nom, son adresse et son numéro de téléphone ainsi que, pour chaque activité relative à l'exécution de travaux comportant l'utilisation d'un pesticide,»;

2^o par la suppression des paragraphes 1^o, 3^o, 6^o et 7^o;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 8^o, de «et le nom de ses ingrédients actifs»;

4^o par le remplacement du paragraphe 11^o par le suivant :

«11^o si le pesticide utilisé est visé par l'article 74.1, le numéro de la prescription agronomique obtenue.».

8. L'article 86.4 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o de transmettre un rapport ou une prescription agronomique conformément au troisième alinéa de l'article 30.3 ou de l'article 74.3 ou au deuxième alinéa de l'article 88.1, ou de le conserver pendant la période prévue à cet article;»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, de «ou au deuxième alinéa de l'article 74.4»;

3^o par la suppression du paragraphe 5^o.

9. L'article 86.6 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «une justification agronomique ou à» et de «ou au troisième».

10. L'article 86.9 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o fait défaut de respecter une condition pour l'application d'un pesticide prévue à l'article 33, à l'article 48.3 ou au premier alinéa de l'article 74.3;»;

2^o par la suppression des paragraphes 8^o et 9^o;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 11^o, de «justification» par «prescription»;

4^o par la suppression du paragraphe 12^o.

11. L'article 87 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o de transmettre un rapport ou une prescription agronomique conformément au troisième alinéa de l'article 30.3 ou de l'article 74.3 ou au deuxième alinéa de l'article 88.1, ou de le conserver pendant la période prévue à cet article;»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, de «ou au deuxième alinéa de l'article 74.4»;

3^o par la suppression du paragraphe 5^o.

12. L'article 87.2 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «à une justification agronomique ou» et de «ou au troisième».

13. L'article 87.5 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de «, au premier alinéa de l'article 74.3 ou au premier ou troisième alinéa de l'article 74.4» par «ou au premier alinéa de l'article 74.3»;

2^o par la suppression des paragraphes 8^o et 9^o;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 11^o, de «justification» par «prescription»;

4^o par la suppression du paragraphe 12^o.

14. L'article 88.1 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «justification» par «prescription»;

2^o dans le deuxième alinéa, partout où ceci se trouve, de «justification» par «prescription»;

3^o par la suppression du troisième alinéa.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides

Loi sur les pesticides

(chapitre P-9.3, a. 32, 101 et 109, 1^{er} al., par. 3^o, 8^o et 10^o).

1. L'article 36 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2) est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«4^o un certificat de sous-catégorie E4 «Certificat d'agriculteur pour mise en terre de semences enrobées de pesticides» autorise le titulaire à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéronef, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 3A et 3B ou à surveiller l'exercice de ces travaux sur les lieux où ils sont accomplis;»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après ««Certificat», de «d'agriculteur».

2. L'article 44 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 3^o :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de «74.2 ou, le cas échéant, de l'article 74.4 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1)» par «74.1 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1), modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 novembre 2024»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de «ou E2» par «, E2 ou E4»;

2^o dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o :

a) par l'insertion, au début, de «des classes 1 à 3»;

b) par le remplacement de «74.2 ou, le cas échéant, de l'article 74.4 du Code de gestion des pesticides» par «74.1 du Code de gestion des pesticides, modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides, publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 13 novembre 2024»;

3^o par l'insertion, au début du paragraphe 5^o, de «des classes 1 à 3»;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 8^o, de «ou E2» par «, E2 ou E4».

3. L'article 48 de ce règlement est modifié par la suppression, dans les paragraphes 9^o et 10^o du deuxième alinéa, de «le numéro de la justification agronomique indiqué à la prescription agronomique ou, le cas échéant,».

4. L'article 50 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 12^o du deuxième alinéa, de «le numéro de la justification agronomique indiqué à la prescription agronomique ou, le cas échéant,».

5. L'article 55.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 6^o du troisième alinéa, de «et le numéro de la justification agronomique indiqué à la prescription agronomique ou, le cas échéant».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84390

Projet de règlement

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2)

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6)

Déclaration des prélèvements d'eau

Encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et le projet de règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlement proposent diverses modifications visant principalement à alléger certaines exigences applicables à des activités agricoles.

Ainsi, des modifications sont proposées au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) afin de permettre aux préleveurs des secteurs agricole et aquacole, à compter du 1^{er} janvier 2026, d'utiliser un outil d'estimation rendu disponible par le ministre sur le site Internet de son ministère pour déterminer les volumes d'eau qu'ils prélèvent, sans recourir obligatoirement à un professionnel ni à un équipement de mesure. Également, l'obligation d'installer un équipement de mesure serait désormais évaluée dans le cadre de la demande d'autorisation d'un projet, en harmonisation avec le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Une modification est aussi proposée afin d'introduire l'obligation de déclarer, au plus tard le 31 mars 2027, les prélèvements faits pendant l'année civile 2026 et qui sont destinés à des fins agricoles et aquacoles, lorsqu'ils sont visés par les articles 33 et 34 de la Loi affirmant le caractère collectif

des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) et qu'ils sont effectués à l'extérieur du territoire de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. Puis, une modification vise à permettre l'utilisation de coefficients de consommation pour les activités d'irrigation et d'élevage aux fins du calcul de la consommation d'eau. Diverses modifications sont par ailleurs proposées, notamment quant aux définitions, afin de simplifier l'interprétation et l'application de certains articles. Enfin, des modifications de concordance sont prévues aux sanctions administratives pécuniaires et aux sanctions pénales applicables.

Le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement serait quant à lui modifié pour clarifier certaines dispositions. Des modifications sont proposées au contenu d'une demande d'autorisation pour un prélèvement d'eau, en lien avec les modifications proposées au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, mais aussi pour permettre qu'un outil d'estimation des prélèvements d'eau rendu disponible par le ministre sur le site Internet de son ministère puisse être utilisé dans le cas de certaines activités, principalement agricoles. Une exemption d'autorisation est aussi proposée pour des prélèvements d'eau effectués par des travaux de dragage. Enfin, il est prévu de prolonger de 5 ans le délai accordé pour obtenir une autorisation visant à réaliser certains prélèvements d'eau à des fins agricoles et aquacoles conformément à ce règlement.

Des modifications sont par ailleurs proposées au Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1) afin que l'obligation d'installer un équipement de mesure soit désormais évaluée dans le cadre de la demande d'autorisation d'un projet, en harmonisation avec le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau et le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Diverses modifications sont également proposées afin de simplifier l'interprétation et l'application de certains articles. Enfin, des modifications de concordance sont prévues aux sanctions administratives pécuniaires et aux sanctions pénales applicables.

Les allègements réglementaires proposés viseraient à assurer une équité accrue et à améliorer l'efficacité des parties impliquées en instaurant une réglementation plus simple, précise et cohérente, tout en maintenant une protection environnementale élevée. Ces allègements devraient permettre aux entreprises concernées d'économiser environ 23,1 millions de dollars par année, dont environ 21,5 millions de dollars d'économies qui seraient réalisées par les entreprises agricoles. Les autres mesures proposées n'entraîneraient pas de coûts supplémentaires pour les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, directrice, Bureau de stratégie législative et réglementaire du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 800, Québec (Québec) G1R 2B5, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : question.bslr@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46, par. 16^o, sous-par. *b, e, g, j et l*, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 20^o, 21^o, 21.1^o et 25.1^o).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 1 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de la quantité des prélèvements d'eau» par «des activités de prélèvement d'eau et des volumes prélevés».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de la définition de «bassin versant de niveau 1»;

2^o par l'insertion, à la fin de la définition de «capacité nominale», de «ou, dans le cas où l'eau est prélevée au moyen d'un étang, d'un bassin ou d'un autre ouvrage de retenue ayant un lien hydraulique avec les eaux souterraines ou les eaux de surface, le volume nominal de l'étang, du bassin ou de l'autre ouvrage»;

3^o par le remplacement de la définition de «prélèvement d'eau» ou «prélèvement» par la suivante :

««prélèvement d'eau» ou «prélèvement» : toute action de prendre de l'eau de surface ou de l'eau souterraine par quelque moyen que ce soit»;

4^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

««campement industriel temporaire» : un ensemble d'installations ainsi que leurs dépendances qu'un employeur met en place temporairement pour loger, pendant une période ne dépassant pas 6 mois sur la période de 12 mois suivant leur mise en place, des personnes à son emploi qui exécutent des travaux d'aménagement forestier, d'exploration ou d'exploitation minière, d'infrastructures de transport, de retenue des eaux ou autres;

««ministère» : le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

««ministre» : le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs»;

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 7^o à 11^o du deuxième alinéa par les suivants :

«7^o les prélèvements destinés à produire de l'énergie hydroélectrique à l'aide d'ouvrage ou d'installation à même le cours d'eau;

«8^o les prélèvements effectués au moyen d'un ouvrage destiné à retenir l'eau, tel un barrage ou un étang ou bassin n'ayant aucun lien hydraulique avec les eaux souterraines et n'étant pas alimenté au moyen d'un système de drainage, à moins qu'ils soient destinés à produire de l'énergie hydroélectrique, qu'ils visent à acheminer de l'eau vers un lieu où elle est utilisée ou qu'ils soient effectués pour l'extraction minière, l'exploitation en carrière et l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 21);

«9^o les prélèvements effectués au moyen d'un drain ou d'un fossé de drainage qui n'est pas relié à un système de pompage actif, qui ne visent pas à acheminer de l'eau vers un lieu où elle est utilisée, qui ne servent pas à remplir un bassin de retenue d'eau en vue d'une utilisation ultérieure ou qui ne sont pas effectués pour l'extraction minière, l'exploitation en carrière et l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 21);

«10^o les prélèvements visés par les paragraphes 3^o à 6^o de l'article 173 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 novembre 2024.»;

2^o par l'insertion, au début du paragraphe 1^o du troisième alinéa, de « sous réserve de l'article 18.7, »;

3^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Malgré le paragraphe 1^o du deuxième alinéa et les paragraphes 1^o et 2^o du troisième alinéa, un préleveur effectuant un prélèvement visé par l'une de ces dispositions devient assujéti au présent règlement dès lors qu'il transfère de l'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent ou qu'il est tenu en vertu du titre II à une obligation de déclaration sur la base de la capacité nominale de prélèvement des ouvrages ou installations servant aux prélèvements d'eau. ».

4. L'article 3.1 de ce règlement est abrogé.

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 5, du suivant :

« **4.1.** Pour déterminer si le volume journalier maximal de prélèvement atteint le volume à partir duquel le préleveur est tenu, en vertu d'une disposition du présent règlement, de déclarer ses activités de prélèvement, tous les volumes d'eau prélevés de sites de prélèvement reliés à un même établissement ou à un même système d'aqueduc doivent être additionnés. Les établissements dont les activités relèvent d'un même préleveur sont réputés faire partie d'un même établissement. ».

6. Les articles 5 et 5.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **5.** Aux fins de la déclaration prévue à l'article 9, tout préleveur est tenu de déterminer les volumes d'eau qu'il prélève pour chaque site de prélèvement par la mesure directe rapportée par un équipement de mesure lui appartenant.

Toutefois, tant qu'il n'effectue pas un prélèvement d'eau visé au troisième alinéa ou si son autorisation le prévoit, le préleveur qui ne possède pas un équipement de mesure peut déterminer les volumes d'eau qu'il prélève par l'un des moyens suivants :

1^o la mesure directe rapportée par un équipement de mesure appartenant à un tiers;

2^o une estimation basée sur une méthode généralement reconnue;

3^o dans le cas des prélèvements destinés à des fins agricoles ou à l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole, l'utilisation de l'outil d'estimation accessible en ligne sur le site Internet du ministère.

Le préleveur qui entend effectuer un prélèvement d'eau dans le cadre d'un projet requérant la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) doit, si ce projet implique l'aménagement ou la modification d'un site de prélèvement, munir ce site d'un équipement de mesure lui appartenant et respectant les dispositions du chapitre IV avant d'effectuer ce prélèvement, à moins que son autorisation permette le recours à l'un des moyens visés au deuxième alinéa.

« **5.1.** Aux fins de l'application de l'article 5, lorsqu'un prélèvement est destiné à un transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent et que survient l'un des cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5, des équipements de mesure appropriés doivent être installés aux points de transfert et, le cas échéant, de retour de ces eaux dans le bassin, en plus des points de prélèvement. ».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Celui qui utilise l'estimation basée sur une méthode généralement reconnue doit respecter les dispositions du chapitre V. ».

8. Les articles 7 et 8 de ce règlement sont abrogés.

9. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;

b) par le remplacement de « 18.7 » par « 18.5 »;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, après « morale », de « en faillite, dissoute ou liquidée ou »;

b) par le remplacement de « 18.7 » par « 18.5 »;

3^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « ou, si le préleveur a cessé ses activités de prélèvement, dans les 60 jours qui suivent la date de la cessation des prélèvements »;

4^o dans le paragraphe 3^o du cinquième alinéa :

a) par l'insertion, au début du sous-paragraphe a, de « le cas échéant, »;

b) par le remplacement du sous-paragraphes *e.1* par le suivant :

«*e.1*) si les volumes d'eau prélevés sont déterminés par l'estimation visée au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 5, le nom du professionnel qui a attesté les estimations des volumes d'eau prélevés ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée;»;

c) par le remplacement du sous-paragraphes *j* par le suivant :

«*j*) une mention indiquant que les prélèvements font l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou, en l'absence d'une telle autorisation, une mention indiquant la première année où les prélèvements ont totalisé, pour au moins une journée au cours de l'année, un volume journalier égal ou supérieur à 75 000 litres ou une mention indiquant que les prélèvements n'ont jamais atteint ce seuil, selon le cas.»;

5^o par la suppression, dans le sixième alinéa, de «de»;

6^o par le remplacement, dans le septième alinéa, de «dont les estimations prévues à l'article 7» par «incluant, le cas échéant, les estimations prévues au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 5»;

7^o par le remplacement, dans le huitième alinéa, de «de son ministère» par «du ministère».

10. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 5^o du premier alinéa, de «la méthode d'estimation des volumes d'eau prélevés est utilisée» par «est utilisée l'estimation visée au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 5».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 11, du suivant :

«**10.1.** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au préleveur qui utilise la mesure directe rapportée par un équipement de mesure.».

12. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «dans le cas d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche» par «lorsque le prélèvement est destiné à l'exploitation d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche ou qu'il vise l'abaissement ou la dérivation d'eaux qui sont immédiatement retournées dans le réseau hydrographique du bassin versant d'origine».

13. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «aux 3 ans dans le cas d'un compteur d'eau et au moins une fois par année pour tout autre type d'équipement de mesure, en les comparant aux résultats obtenus à l'aide d'une des méthodes énumérées au troisième alinéa» par «à tous les 3 ans, en les comparant aux résultats obtenus à l'aide d'une méthode d'estimation visée au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 5»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «mesuré par l'une des méthodes énumérées au troisième alinéa» par «déterminé à l'aide d'une méthode d'estimation visée au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 5»;

3^o par la suppression du troisième alinéa.

14. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et 18.7» par «, 18.4 et 18.5».

15. L'intitulé du chapitre V de ce règlement est modifié par la suppression de «PRÉLEVÉS».

16. L'article 16 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**16.** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au préleveur qui, en application du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 5 ou du quatrième alinéa de cet article, utilise l'estimation basée sur une méthode généralement reconnue.

«**16.1.** Toute estimation de volumes d'eau doit reposer sur des mesures effectuées sur place.

«**16.2.** Le préleveur qui utilise l'estimation basée sur une méthode généralement reconnue doit, pour chaque mois, calculer ou faire calculer tous les volumes d'eau prélevés estimés ainsi que la marge d'erreur, exprimée en pourcentage, de l'évaluation effectuée selon la méthode d'estimation utilisée.

Cette estimation doit être attestée par un professionnel.».

17. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «25%» par «15%».

18. L'intitulé du chapitre I du titre II de ce règlement est abrogé.

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 18.2, du suivant :

«**18.1.** Pour les fins de l'application du présent titre, on entend par :

«bassin versant de niveau 1» : le territoire dont les eaux convergent vers un cours d'eau qui se déverse directement dans le fleuve Saint-Laurent ou la Baie James;

«consommation» : une consommation au sens de l'article 31.89 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

20. L'article 18.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**18.2.** Les dispositions du présent titre s'appliquent à tout prélèvement d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent. ».

21. Les chapitres II et III du titre II de ce règlement, comprenant les articles 18.4 à 18.7, sont remplacés par ce qui suit :

«**18.4.** Tout préleveur qui prélève de l'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent à partir d'un site de prélèvement dont les ouvrages ou les installations ont une capacité nominale de prélèvement égale ou supérieure à 379 000 litres par jour est tenu de déclarer annuellement au ministre, en outre des renseignements qu'il doit déclarer, le cas échéant, en application des articles 9 et 18.5 :

1° les volumes d'eau consommés sur une base mensuelle dans ce bassin;

2° pour chaque lieu d'utilisation de l'eau prélevée, les données géoréférencées de leur localisation, les volumes consommés et les activités auxquelles les prélèvements sont destinés, identifiées par leurs codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN);

3° dans le cas où les volumes sont déterminés par l'estimation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 5, le nom du professionnel qui a attesté les estimations des volumes d'eau consommés ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée.

Aux fins de l'application du premier alinéa et malgré l'article 5, lorsque les eaux sont prélevées aux fins suivantes, le déclarant peut, sans avoir à fournir de justification, indiquer une consommation égale à :

1° 15% des volumes d'eau prélevés dans le cas où les prélèvements sont destinés à l'alimentation d'un système d'aqueduc desservant tout ou partie de la population d'une municipalité;

2° 80% des volumes d'eau prélevés dans le cas où les prélèvements sont destinés à des fins d'élevage;

3° 90% des volumes d'eau prélevés dans le cas où les prélèvements sont destinés à des fins d'irrigation.

Pour déterminer si la capacité nominale de prélèvement atteint le volume à partir duquel le préleveur est tenu, en vertu du présent article, de déclarer les volumes d'eau qu'il consomme ou qu'il peut consommer, toutes les capacités nominales des ouvrages ou des installations de sites de prélèvement qui sont reliés à un même établissement ou à un même système d'aqueduc doivent être additionnés. Les établissements dont les activités relèvent d'un même préleveur sont réputés faire partie d'un même établissement.

Dans le cas où les volumes d'eau consommés sont calculés à partir de la mesure directe rapportée par un équipement de mesure, aucun apport d'eau extérieur au site de prélèvement ne doit affecter ou fausser ce calcul.

Les renseignements relatifs aux volumes d'eau consommés qui sont visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ont un caractère public et le ministre les publie sur le site Internet du ministère.

«**18.5.** Tout préleveur qui transfère de l'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent est tenu, quel que soit le volume, de déclarer annuellement au ministre, en outre des renseignements qu'il doit déclarer, le cas échéant, en application des articles 9 et 18.4 :

1° les volumes d'eau transférés hors du bassin du fleuve Saint-Laurent, exprimés en litres, en indiquant pour chacun des sites de prélèvement visés, les données géoréférencées des lieux d'utilisation de l'eau ainsi transférée. Dans le cas où les eaux transférées hors bassin sont destinées à l'approvisionnement d'un système d'aqueduc desservant tout ou partie de la population d'une municipalité, doivent être indiqués, les bassins versants de niveau 1 couverts par le système d'aqueduc, en précisant le nom du cours d'eau, tel qu'il est officialisé par la Commission de toponymie du Québec, dans lequel se déversent les eaux du territoire de ce bassin;

2° les volumes d'eau rejetés au bassin du fleuve Saint-Laurent, exprimés en litres, en indiquant les données géoréférencées des points de rejet de ces eaux.

«**18.6.** Les articles 5 et 5.1 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la détermination des volumes d'eau visés par les articles 18.4 et 18.5, y compris à la détermination des volumes d'eau transférés hors du bassin du fleuve Saint-Laurent, des volumes d'eau rejetés ou retournés dans ce bassin et, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 18.4, des volumes d'eau consommés.

Les deuxième, troisième, quatrième, sixième et septième alinéas de l'article 9 s'appliquent également aux déclarations prévues par les articles 18.4 et 18.5.

«**TITRE II.1**

«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS DESTINÉS À DES FINS AGRICOLES OU À L'EXPLOITATION D'UN SITE D'ÉTANG DE PÊCHE OU D'UN SITE AQUACOLE SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DU BASSIN DU FLEUVE SAINT-LAURENT

«**18.7.** Tout préleveur qui, au moins une journée au cours de l'année 2026, prélève un volume d'eau journalier égal ou supérieur à 75 000 litres, en totalité à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent et à des fins agricoles ou d'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole doit, si ce prélèvement est visé par les articles 33 et 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), transmettre au ministre, au plus tard le 31 mars 2027, une déclaration sur ses prélèvements effectués au cours de l'année 2026 contenant les renseignements visés au cinquième alinéa de l'article 9.

Aux fins de la déclaration prévue au premier alinéa, les volumes d'eau prélevés doivent être déterminés par l'un des moyens mentionnés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 5.

L'article 4.1, les deuxième, troisième, sixième et huitième alinéas de l'article 9 et, le cas échéant, les chapitres IV et V du titre I s'appliquent aux fins de la déclaration prévue au présent article, avec les adaptations nécessaires.

Le présent article cesse de s'appliquer au préleveur visé au premier alinéa si une autorisation relative à son prélèvement est délivrée, modifiée ou renouvelée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).».

22. Les articles 18.8 et 18.9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**18.8.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les modalités fixées au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 9 pour la transmission au ministre des déclarations visées aux articles 9, 18.4, 18.5 et 18.7;

2° de s'assurer que les déclarations visées aux articles 9, 18.4 et 18.5 ont été reçues par le ministre, dans le délai prévu au quatrième alinéa de l'article 9;

3° de conserver ou de transmettre au ministre, dans le délai prescrit, les pièces justificatives au soutien des déclarations visées aux articles 9, 18.4 et 18.5, conformément au septième alinéa de l'article 9;

4° de tenir à jour, de conserver ou de tenir à la disposition du ministre le registre prescrit par l'article 10, durant la période et selon les conditions prévues à cet article;

5° d'attester l'exactitude des renseignements contenus dans les déclarations visées aux articles 9, 18.4, 18.5 et 18.7, conformément au sixième alinéa de l'article 9.

«**18.9.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de déterminer les volumes d'eau prélevés, conformément à l'article 4.1 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 5;

2° de munir un site de prélèvement d'un équipement de mesure, dans les cas et aux conditions prévus au troisième alinéa de l'article 5;

3° d'installer les équipements de mesure appropriés, dans les cas et aux conditions prévus à l'article 5.1;

4° de transmettre au ministre la déclaration visée par l'article 9, conformément au premier ou au cinquième alinéa de cet article;

5° de respecter les conditions prévues aux articles 11 et 12 relativement à l'installation, au bon état, à la vérification, à l'exactitude, à la modification ou au remplacement d'un équipement de mesure;

6° de respecter l'article 13 pour la lecture d'un équipement de mesure;

7° de procéder à la lecture des données de volume sur un équipement de mesure au moins une fois par mois, conformément au deuxième alinéa de l'article 14;

8° de respecter les indications prévues par l'article 15 ou de faire estimer les volumes d'eau prélevés conformément à cet article;

9° de respecter les conditions prévues par l'article 16.1 ou 17 quant à toute estimation de volumes d'eau prélevés ou à la fréquence de la prise de mesures;

10° de faire ou de faire faire les calculs prescrits par l'article 16.2, conformément aux conditions qui y sont prévues, ou de faire attester les estimations par un professionnel, conformément au deuxième alinéa de cet article;

11° de remplacer ou de modifier la méthode d'estimation ou d'utiliser un équipement de mesure conforme en cas de dépassement de la marge d'erreur établie par le premier alinéa de l'article 18, conformément à cet article;

12° de transmettre au ministre la déclaration visée à l'article 18.4, conformément aux premier et deuxième alinéas de cet article;

13° de déterminer la capacité nominale de prélèvement, conformément au troisième alinéa de l'article 18.4;

14° de calculer les volumes d'eau consommés, conformément au quatrième alinéa de l'article 18.4;

15° de transmettre au ministre la déclaration visée à l'article 18.5, conformément à cet article;

16° de transmettre au ministre la déclaration visées à l'article 18.7, conformément au premier alinéa de cet article.»

23. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «quatrième», de «, sixième».

24. Les articles 19.1 et 19.2 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

«**19.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 4.1, 5 ou 5.1, au premier ou au cinquième alinéa de l'article 9, à l'article 11, 12 ou 13, au deuxième alinéa de l'article 14, à l'article 15, 16.1, 16.2, 17, 18, 18.4 ou 18.5 ou au premier alinéa de l'article 18.7.»

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 5 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, remplacé par l'article 6 du présent règlement, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 23, 1^{er} al., a. 28 et 31.0.11, 1^{er} et 2^e al.).

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés
(chapitre C-6.2, a. 33, 2^e al. et a. 34, 1^{er} al.).

1. L'article 33 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après «particulières», de «du présent règlement».

2. L'article 169 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° pour un site de prélèvement, lorsque les prélèvements sont assujettis au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) et, le cas échéant, pour un point de rejet, lorsque ces prélèvements sont également assimilés à une utilisation de l'eau au sens de l'article 2 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1) :

a) lorsque le site de prélèvement ou le point de rejet ne peut être muni d'un équipement de mesure conformément au troisième alinéa de l'article 5 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, remplacé par l'article 6 du Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 novembre 2024, ou du troisième alinéa de l'article 6 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, remplacé par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 novembre 2024 :

i. les motifs pour lesquels un tel équipement ne peut pas être installé;

ii. le moyen visé au deuxième alinéa de l'un ou l'autre de ces articles qui est retenu pour déterminer les volumes d'eau;

b) lorsque les équipements de mesure ne peuvent être installés conformément aux conditions prévues à l'article 11 du Règlement sur la déclaration des prélèvements

d'eau, les motifs pour lesquels un tel équipement ne peut pas être installé conformément aux conditions prévues à cet article;

c) lorsqu'un équipement de mesure est installé ou peut être installé conformément à l'un de ces règlements, la description de l'équipement de mesure qui sert à mesurer les volumes d'eau prélevés ou rejetés ainsi que la description de son emplacement et des mesures particulières à son installation;»;

b) par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

«5° un rapport technique sur le scénario de prélèvement d'eau visant à démontrer le caractère raisonnable du prélèvement, comprenant :

a) une évaluation des besoins en eau, signée par un professionnel;

b) la description des prélèvements d'eau à autoriser, incluant les volumes moyen et maximum et leur répartition spatiale et temporelle;

c) une évaluation de la capacité de chacune des installations de prélèvement d'eau concernées à répondre aux besoins en eau identifiés, signée par un professionnel;»;

c) par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 6° par le suivant :

«a) un prélèvement d'eau dont le volume journalier moyen d'eau prélevée est égal ou supérieur à 379 000 litres lorsqu'il est effectué pour l'une des fins suivantes :

i. l'élevage d'animaux auxquels s'applique le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage;

ii. le lavage de fruits ou de légumes sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage;

iii. la culture de végétaux et de champignons;

iv. l'acériculture;

v. l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole;»;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 7°, de «, par un producteur agricole, pour l'élevage des animaux visé à l'article 2 du Règlement sur les exploitations agricoles, pour la culture des végétaux et des champignons et pour l'acériculture ou effectué

pour l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole» par «pour l'une des fins visées aux sous-paragraphe i à v du sous-paragraphe a du paragraphe 6°»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 5° du premier alinéa, l'évaluation des besoins en eau peut être produite par un outil d'estimation des prélèvements d'eau rendu disponible par le ministre sur le site Internet de son ministère lorsque le prélèvement est effectué pour l'une des fins visées aux sous-paragraphe i à v du sous-paragraphe a du paragraphe 6° du premier alinéa. ».

3. L'article 173 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6° un prélèvement d'eau effectué par des travaux de dragage. ».

4. L'article 364 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après «(chapitre C-6.2)», de «et sous réserve du deuxième alinéa»;

b) par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est inférieur à 200 000 litres, jusqu'au 14 août 2029. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement pour l'une des fins visées aux sous-paragraphe i à v du sous-paragraphe a du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 169 et malgré les articles 33 et 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, les prélèvements d'eau qui sont visés par ces derniers articles sont valides, selon le cas, jusqu'à l'une ou l'autre des dates suivantes :

1° lorsqu'il effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 5 000 000 litres, jusqu'au 14 août 2030;

2° lorsqu'il effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 1 500 000 litres et inférieur à 5 000 000 litres, jusqu'au 14 août 2031;

3^o lorsqu'il effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 600 000 litres et inférieur à 1 500 000 litres, jusqu'au 14 août 2032;

4^o lorsqu'il effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 200 000 litres et inférieur à 600 000 litres, jusqu'au 14 août 2033;

5^o jusqu'au 14 août 2034 :

a) lorsqu'il effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est inférieur à 200 000 litres;

b) lorsqu'il exploite un site aquacole en milieu terrestre pour lequel il effectue, pour chaque tonne de production annuelle, un prélèvement d'eau dont le volume est inférieur ou égal à 20 000 litres par heure et qu'il est titulaire d'une autorisation permettant un rejet annuel de phosphore, dans ses effluents, inférieur ou égal à 4,2 kg par tonne de production.

Un prélèvement d'eau pour lequel une demande de renouvellement d'autorisation ou de délivrance d'une nouvelle autorisation a été effectuée conformément au présent règlement peut se poursuivre après sa période de validité tant qu'une décision relative à cette demande n'a pas été prise par le ministre. Cependant, dans le cas d'un prélèvement d'eau visé au deuxième alinéa effectué pendant l'année civile 2026, il ne peut se poursuivre après l'année civile 2027 que lorsque le préleveur a satisfait aux obligations prévues au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14). ».

5. L'article 365 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o, de « ainsi que de ceux prévus au paragraphe 3.1^o du premier alinéa de l'article 169 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « et 4 » par « à 5^o du premier alinéa »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « à l'article » par « au premier alinéa de l'article ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 2, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46, par. 16^o, sous-par. e, g, j, et l,
et a. 95.1, 1^{er} al., par. 11^o, 12^o, 20^o, 21^o et 21.1^o).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 2 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède la définition de « capacité nominale » et après « présent règlement, », de « à moins que le contexte n'indique un sens différent, »;

b) par l'insertion, à la fin de la définition de « capacité nominale », de « ou, dans le cas où l'eau est prélevée au moyen d'un étang, d'un bassin ou d'un autre ouvrage de retenue ayant un lien hydraulique avec les eaux souterraines ou les eaux de surface, le volume nominal de l'étang, du bassin ou de l'autre ouvrage »;

c) par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« «ministère» : le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

« «ministre» : le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Également, pour l'application du présent règlement :

1^o une utilisation de l'eau inclut toute action visant l'abaissement ou la dérivation des eaux souterraines, ainsi que tout autre prélèvement d'eau, et ce, même lorsque l'eau est retournée dans son milieu d'origine par la suite;

2^o un rejet d'eau vise une eau qui a été utilisée. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « sont connexes ou complémentaires et ».

3. L'article 6 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«6. Toute personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau est tenue de déterminer le volume d'eau qu'elle utilise et rejette annuellement par la mesure directe rapportée par des équipements de mesure lui appartenant.

Toutefois, tant qu'elle n'effectue pas une utilisation de l'eau visée au troisième alinéa ou si son autorisation le prévoit, la personne qui ne possède pas un équipement de mesure peut déterminer les volumes d'eau qu'elle utilise ou rejette par l'un des moyens suivants :

1° la mesure directe rapportée par un équipement de mesure appartenant à un tiers, installé le plus près possible de chaque site de prélèvement, autre lieu d'entrée de l'eau ou point de rejet des eaux concerné;

2° une estimation basée sur une méthode généralement reconnue.

La personne qui entend effectuer une utilisation de l'eau dans le cadre d'un projet requérant la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et impliquant l'aménagement ou la modification d'un site de prélèvement, d'un autre lieu d'entrée de l'eau ou d'un point de rejet des eaux, doit munir ce site, ce lieu ou ce point d'un équipement de mesure lui appartenant et respectant, avec les adaptations nécessaires, les dispositions du chapitre IV du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) avant d'effectuer cette utilisation de l'eau, à moins que son autorisation permette le recours à l'un des moyens visés au deuxième alinéa.

Aux fins de l'application du troisième alinéa, lorsqu'une utilisation de l'eau ne consiste qu'en un abaissement ou une dérivation d'eaux qui sont immédiatement retournées dans le réseau hydrographique du bassin versant d'origine, seuls les points de rejet des eaux doivent être munis d'un équipement de mesure.

«6.1. La personne qui utilise la mesure directe rapportée par un équipement de mesure doit respecter les dispositions du chapitre IV du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14), avec les adaptations nécessaires.

Celle qui utilise l'estimation basée sur une méthode généralement reconnue doit respecter les dispositions du chapitre V de ce règlement, avec les adaptations nécessaires.»

4. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «utilisée et rejetée» par «utilisé et rejeté»;

2° dans le troisième alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «ou, si elles ont cessé d'utiliser l'eau au cours d'une année, dans les 60 jours qui suivent cette cessation»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «utilisée et rejetée» par «utilisé et rejeté»;

c) par le remplacement du paragraphe 6° par les suivants :

«6° si les volumes d'eau utilisés sont déterminés par la mesure directe rapportée par un équipement de mesure, le type d'équipement de mesure mis en place ainsi que les défaillances, bris, anomalies ou autres défauts ayant affecté son fonctionnement et le nombre de jours où les volumes d'eau n'ont pas été mesurés de façon fiable et précise;

«7° si les volumes d'eau utilisés sont déterminés par l'estimation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 6, le nom du professionnel qui a attesté les estimations des volumes d'eau utilisés ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée.»;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

«La personne qui remplit la déclaration prévue au troisième alinéa doit attester l'exactitude des renseignements qu'elle contient.

La déclaration prévue au troisième alinéa est remplie et transmise par voie électronique, en utilisant le formulaire accessible en ligne sur le site Internet du ministère. Toutefois, lorsque la personne visée au troisième alinéa est une personne morale en faillite, dissoute ou liquidée ou ayant son siège sur le territoire d'une municipalité locale ou sur un territoire non organisé en municipalité où aucun fournisseur d'accès à Internet n'offre de connexion à ce réseau informatique, les renseignements qui doivent être transmis au ministre en application du présent article peuvent l'être au moyen du formulaire fourni par le ministre sur un support autre que technologique. Dans ce cas, la déclaration doit être datée et signée par celui qui l'a dressée et préciser le motif justifiant le recours à ce support.

Les pièces justificatives au soutien de la déclaration prévue au troisième alinéa, incluant, le cas échéant, les estimations prévues au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 6 et les rapports de vérification de l'exactitude des relevés prévus à l'article 12 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, doivent être conservées sur les lieux de l'établissement concerné pendant une période de 5 ans et être transmises au ministre dans les 20 jours suivant une demande à cet effet. »;

4° dans le sixième alinéa :

a) par le remplacement de « au paragraphe 6 » par « aux paragraphes 6° et 7° »;

b) par le remplacement de « de son ministère » par « du ministère ».

5. Les articles 11.1, 11.2, 12, 12.1 et 12.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **11.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'indiquer le montant de la redevance exigible par le ministre des Finances dans la déclaration visée au premier alinéa de l'article 8;

2° d'attester l'exactitude des renseignements contenus à la déclaration visée au troisième alinéa de l'article 8, conformément au quatrième alinéa de cet article;

3° de respecter les modalités fixées au cinquième alinéa de l'article 8 pour la transmission de la déclaration visée au troisième alinéa de cet article;

4° de conserver ou de transmettre au ministre les pièces justificatives au soutien de la déclaration visée au troisième alinéa de l'article 8, dans les délais et aux conditions prévus par le sixième alinéa de cet article;

5° de tenir à jour le registre prescrit par le septième alinéa de l'article 8.

« **11.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de déterminer les volumes d'eau utilisés et rejetés, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 6;

2° d'installer les équipements de mesure appropriés, dans les cas et aux conditions prévus aux troisième et quatrième alinéas de l'article 6;

3° de payer la redevance exigible à la date ou dans le délai prévu à l'article 7;

4° d'indiquer les volumes d'eau utilisés et rejetés dans la déclaration visée au premier alinéa de l'article 8, conformément au deuxième alinéa de cet article;

5° de déclarer au ministre les renseignements énumérés au troisième alinéa de l'article 8, dans le délai qui y est prévu.

« **12.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au premier, au quatrième, au cinquième, au sixième ou au septième alinéa de l'article 8.

« **12.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 6 ou 7 ou au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 8. ».

6. L'article 14 de ce règlement est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84393



Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.6)

Exploitations agricoles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose diverses modifications visant principalement à alléger certaines exigences applicables à des activités agricoles.

Ainsi, une modification est proposée au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) afin de permettre que les bilans de phosphore requis en vertu de ce règlement puissent être établis et transmis au ministre au deux ans, à certaines conditions. Des ajustements de concordance avec cette modification sont prévus ainsi que certains ajustements aux sanctions administratives pécuniaires et aux sanctions pénales. Enfin, de nouveaux facteurs sont proposés afin de déterminer la production annuelle de phosphore des bisons et des bisonneaux.

Les allègements réglementaires proposés viseraient à assurer une équité accrue et à améliorer l'efficacité des parties impliquées en instaurant une réglementation plus simple, précise et cohérente, tout en maintenant une protection environnementale élevée. Ces allègements devraient permettre aux entreprises concernées d'économiser environ 0,2 millions de dollars par année. La totalité de ces économies serait réalisée par les entreprises agricoles. Les autres mesures proposées n'entraîneraient pas de coûts supplémentaires pour les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, directrice, Bureau de stratégie législative et réglementaire du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 800, Québec (Québec) G1R 2B5, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : question.bsrl@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 1^{er} al., par. 3^o et 21^o).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. Le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) est modifié par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

«**35.0.1.** Malgré les premier et deuxième alinéas de l'article 35, le bilan de phosphore visé à l'un de ces alinéas peut être établi seulement pour chaque année paire, conformément à cet article, lorsque l'exploitant satisfait aux conditions suivantes :

1^o il dispose d'au moins 30% de plus de superficie de parcelles en cultures que la superficie totale minimale requise conformément aux articles 20 et 20.1 pour y épandre la totalité des matières fertilisantes;

2^o il effectue uniquement la valorisation des matières fertilisantes par épandage, lequel est réalisé seulement sur des parcelles en culture dont cet exploitant dispose en propriété ou en location;

3^o il a établi un bilan de phosphore conformément à l'article 35 pour l'année paire précédente et il satisfaisait aux conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o.

Lorsque l'exploitant ne satisfait plus aux conditions prévues au premier alinéa, il doit transmettre au ministre une mise à jour du bilan conformément à l'article 35.

Un bilan de phosphore établi pour une année paire par un exploitant satisfaisant aux conditions prévues au premier alinéa et transmis conformément à l'article 35.1 est réputé être établi également pour l'année suivante. »

2. L'article 35.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Tout exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé à l'article 35 doit transmettre au ministre son bilan de phosphore annuel au plus tard le 15 juin de chaque année, ou dans le cas visé à l'article 35.0.1, le 15 juin de chaque année paire. »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « ou 20.1 », de « , 35.0.1 »;

3^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o du quatrième alinéa, de « et, le cas échéant, 35.0.1 ».

3. L'article 56.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de l'article 56.1 et » par « ou au troisième alinéa de l'article 56.1 ou ».

4. L'article 56.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « conditions », de « de stockage ou ».

5. L'article 56.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **56.5.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, qui- conque contrevient au paragraphe 3^o du premier alinéa ou au troisième alinéa de l'article 56.1 ou à l'article 56.2. ».

6. L'article 56.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « conditions », de « de stockage ou ».

7. Le tableau de l'annexe VI de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie pour le type d'animal « Bovin de boucherie », de la ligne de la catégorie « Bison adulte - mâle ou femelle » par la ligne suivante :

«

Bison ou bisonneau - mâle ou femelle	10,8
--------------------------------------	------

».

8. Le tableau de l'annexe VII de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie pour le type d'animal « Bovin de boucherie », de la ligne de la catégorie « Bison adulte - mâle ou femelle » par la ligne suivante :

«

Bison ou bisonneau - mâle ou femelle	9,0
--------------------------------------	-----

».

9. L'article 35.0.1 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), édicté par l'article 1 du présent règlement, s'applique à un bilan de phosphore établi pour l'année 2024 par un exploitant satisfaisant aux conditions prévues au premier alinéa de cet article et transmis conformément à l'article 35.1 de ce règlement.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84391



Projet de règlement

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1)

Notification de certains documents

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la notification de certains documents, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prescrit des conditions et des modalités applicables à la notification de certains documents, prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), entre la ministre et les municipalités locales, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Tremblay, de la Direction de la planification et de l'analyse, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Cook, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2015, poste 83025, courriel : simon.tremblay@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Simon Tremblay aux coordonnées susmentionnées.

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement sur la notification de certains documents

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1, a. 226.1, al. 1).

1. Le présent règlement a pour objet de prescrire des conditions et modalités applicables à la notification de documents par le ministre aux municipalités locales, aux municipalités régionales de comté et aux communautés métropolitaines, et inversement.

2. Toute notification visée à l'article 1 est faite, au choix de l'expéditeur, par courrier électronique ou par poste recommandée.

Le destinataire peut toutefois exiger que l'expéditeur lui notifie des documents par poste recommandée. Dans le cas d'une municipalité locale, d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté métropolitaine, cette exigence doit être exprimée par résolution.

3. Toute municipalité locale, municipalité régionale de comté ou communauté métropolitaine doit communiquer au ministre une adresse de courrier électronique active destinée à la notification de documents et l'informer, dans les plus brefs délais, de tout changement d'adresse.

Toute notification de documents au ministre est faite aux coordonnées de ce dernier publiées sur le site Internet gouvernemental.

4. Une notification est réputée faite à la date d'envoi du document.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84369



Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.6)

Prélèvement des eaux et leur protection — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose diverses modifications visant principalement à alléger certaines exigences applicables à des activités agricoles.

Ainsi, il est proposé de modifier le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) afin d'accorder un délai de 9 ans au lieu du délai actuel de 5 ans pour la transmission de la première mise à jour des rapports d'analyse de vulnérabilité des sources d'eau potable, tant d'eau souterraine que d'eau de surface. Il est également prévu qu'une copie de ces rapports doit être transmise à la table de concertation régionale concernée par ce prélèvement.

Les allègements réglementaires proposés viseraient à assurer une équité accrue et à améliorer l'efficacité des parties impliquées en instaurant une réglementation plus simple, précise et cohérente, tout en maintenant une protection environnementale élevée. Les mesures proposées n'entraîneraient pas de coûts supplémentaires pour les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, directrice, Bureau de stratégie législative et réglementaire du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 800, Québec (Québec) G1R 2B5, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : question.bsrlr@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46, par. 16^o, sous-par. 1).

1. L'article 68 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « , à tous les 5 ans, »;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Le premier rapport est transmis au ministre lors de la demande d'autorisation faite conformément à l'article 169 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 novembre 2024. Le deuxième rapport est transmis 9 ans suivant la délivrance de l'autorisation ou, dans les cas visés à l'article 99, suivant la transmission du rapport conformément à cet article et les rapports subséquents sont ensuite transmis à tous les 5 ans. »;

3^o par l'insertion, à la fin du quatrième alinéa, de « ainsi qu'à la table de concertation régionale concernée ».

2. L'article 75 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Les rapports subséquents sont ensuite transmis aux 5 ans. » par « Le deuxième rapport est transmis 9 ans suivant la transmission du premier rapport et les rapports subséquents sont ensuite transmis à tous les 5 ans. »;

2^o par l'insertion, à la fin du cinquième alinéa, de « ainsi qu'à la table de concertation régionale concernée ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84392

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Projets de boisement et de reboisement sur des terres du domaine privé admissibles à la délivrance de crédits compensatoires — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement relatif aux projets de boisement et de reboisement sur des terres du domaine privé admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose des modifications au Règlement relatif aux projets de boisement et de reboisement sur des terres du domaine privé admissibles à la délivrance de crédits compensatoires (chapitre Q-2, r. 35.3.1) afin d'introduire davantage de souplesse dans le processus de vérification tout en préservant sa rigueur. Il est notamment proposé de permettre à un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec d'agir à titre de responsable d'équipe lorsque le vérificateur désigné par l'organisme de vérification n'est pas membre de cet ordre. De plus, l'introduction d'une attestation par ce responsable est proposée pour garantir que tous les aspects forestiers d'un projet respectent les normes et les principes de la science forestière. En parallèle, ce projet de règlement propose d'ajouter une précision afin d'assurer le respect de la Loi sur les ingénieurs forestiers (chapitre I-10).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mourad Ziani, coordonnateur à la Direction adjointe des opérations du marché de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, par courrier électronique : mourad.ziani@environnement.gouv.qc.ca ou par la poste : édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Nicolas Garceau, directeur adjoint de la Direction adjointe des opérations du marché de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission du ministère

de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, par courrier électronique : nicolas.garceau@environnement.gouv.qc.ca ou par la poste : édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement relatif aux projets de boisement et de reboisement sur des terres du domaine privé admissibles à la délivrance de crédits compensatoires

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.8.2).

1. L'article 87 du Règlement relatif aux projets de boisement et de reboisement sur des terres du domaine privé admissibles à la délivrance de crédits compensatoires (chapitre Q-2, r. 35.3.1) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, si aucun membre de cet ordre n'est disponible pour exercer la fonction de vérificateur au moment où un promoteur souhaite confier la vérification d'un plan de projet et d'un rapport de projet à un organisme de vérification conformément à l'article 85, cet organisme peut désigner une personne qui n'est pas membre de cet ordre pour agir à titre de vérificateur, à la condition qu'il désigne également, lors de la formation de l'équipe de vérification, un membre de cet ordre qui agira à titre de responsable de celle-ci.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa, le responsable de l'équipe de vérification doit attester, dans un document joint au rapport de vérification du plan de projet et du rapport de projet, des éléments suivants :

- 1^o il a participé à toutes les étapes de la vérification;
- 2^o il a examiné l'ensemble des données et des documents relatifs aux aspects forestiers du projet;
- 3^o il a formulé un avis sur la conformité du projet;
- 4^o l'avis de conformité a été pris en considération dans l'avis de vérification du projet remis au promoteur.

L'avis de conformité visé au deuxième alinéa doit être joint au rapport de vérification du plan de projet et du rapport de projet. »

2. L'article 90 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute vérification visée aux articles 93 à 99 doit être effectuée dans le respect de la Loi sur les ingénieurs forestiers (chapitre I-10). ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84405



Gouvernement du Québec

C.T. 231409, 29 octobre 2024

Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13.2^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le gouvernement peut par règlement déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir les valeurs actuarielles des prestations visées aux articles 109.2 et 109.8 de cette loi, lesquelles peuvent varier selon les régimes de retraite et les bénéfices concernés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 109.2, 4^e al., a. 109.8, 3^e al. et a. 134, 1^{er} al., par. 13.2^o).

1. L'article 30.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) est remplacé par le suivant :

«**30.1.** Pour l'application des articles 109.2 et 109.8 de la Loi, les valeurs actuarielles des prestations sont établies en utilisant la méthode actuarielle de «répartition des prestations» au prorata des années de service. Dans le cas de l'article 109.2 de la Loi, les traitements admissibles des régimes de retraite concernés par le transfert sont ceux qui sont pris en compte dans l'établissement du traitement admissible moyen servant au calcul de la pension.

En outre, ces valeurs sont établies en utilisant les hypothèses actuarielles retenues pour l'évaluation actuarielle de chacun des régimes concernés à l'égard des prestations à la charge des participants et qui est disponible le 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de ces valeurs.

Pour l'application de l'article 109.2 de la Loi, les valeurs actuarielles des prestations sont également établies en utilisant les hypothèses actuarielles suivantes :

1^o l'âge de la retraite est l'âge à la date de cessation de participation établie conformément à l'article 8.7 ou 8.8 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), et ce, malgré le deuxième alinéa du présent article;

2^o la pension du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels servant à établir la valeur actuarielle des prestations de ce régime est réduite

de 1/3 de 1 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la valeur actuarielle est établie et la première date à laquelle une pension aurait pu lui être accordée sans réduction en vertu de ce régime.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

84372



Gouvernement du Québec

C.T. 231410, 29 octobre 2024

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12^o du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut par règlement déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir les valeurs actuarielles des prestations visées aux articles 138.1 et 138.7 de cette loi, lesquelles peuvent varier selon les régimes de retraite et les bénéficiaires concernés;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) par sa décision du 24 mai 2005 (C.T. 202420);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 138.1, 3^e al., 138.7, 3^e al. et 196, 1^{er} al., par. 12^o).

1. L'article 10.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) est remplacé par le suivant :

«**10.1.** Pour l'application des articles 138.1 et 138.7 de la Loi, les valeurs actuarielles des prestations sont établies en utilisant la méthode actuarielle de «répartition des prestations» au prorata des années de service. Dans le cas de l'article 138.1 de la Loi, les traitements admissibles des régimes de retraite concernés par le transfert sont ceux qui sont pris en compte dans l'établissement du traitement admissible moyen servant au calcul de la pension.

En outre, ces valeurs sont établies en utilisant les hypothèses actuarielles retenues pour l'évaluation actuarielle de chacun des régimes concernés à l'égard des prestations à la charge des participants et qui est disponible le 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de ces valeurs.

Pour l'application de l'article 138.1 de la Loi, les valeurs actuarielles des prestations sont également établies en utilisant les hypothèses actuarielles suivantes :

1^o l'âge de la retraite est l'âge à la date de cessation de participation établie conformément à l'article 8.7 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), et ce, malgré le deuxième alinéa du présent article;

2^o la pension du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels servant à établir la valeur actuarielle des prestations de ce régime est réduite de 1/3 de 1 % par mois calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la valeur actuarielle est établie et la première date à laquelle une pension aurait pu lui être accordée sans réduction en vertu de ce régime. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

84371



Gouvernement du Québec

C.T. 231411, 29 octobre 2024

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), le gouvernement peut par règlement déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir les valeurs actuarielles des prestations visées aux articles 23, 41.7 et 41.12 de cette loi et qui peuvent varier selon les régimes de retraite et les bénéficiaires concernés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 1) par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 139.3 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, a. 23, 4^e al., a. 41.7, 3^e al. et a. 130, 1^{er} al., par. 3^o).

1. L'article 3 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 1) est abrogé.

2. L'article 3.0.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.0.1.** Pour l'application des articles 23 et 41.7 de la Loi, les valeurs actuarielles des prestations sont établies en utilisant la méthode actuarielle de «répartition des prestations» au prorata des années de service. Dans le cas de l'article 23 de la Loi, si l'employé est à moins de 5 ans de sa retraite du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ou du régime de retraite du personnel d'encadrement, les traitements admissibles des régimes de retraite qui sont concernés par le transfert et qui sont antérieurs à l'année de sa qualification au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels doivent également être pris en compte dans l'établissement du traitement admissible moyen.

En outre, ces valeurs sont établies en utilisant les hypothèses actuarielles retenues pour l'évaluation actuarielle de chacun des régimes concernés à l'égard des prestations à la charge des participants et qui est disponible le 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de ces valeurs.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

84370



Décision 12753, 21 octobre 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12753 du 21 octobre 2024, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production, tel que pris par les membres du conseil d'administration Producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors d'une réunion tenue le 5 juillet 2024 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93).

1. L'article 19 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié par la suppression de « et à l'article 25 ».

2. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**25.** Le producteur dont les mises en incubation durant un cycle excèdent 102 % ou la marge additionnelle entérinée pour ce cycle par les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada de la quantité établie conformément à l'article 19, doit verser aux Producteurs d'œufs d'incubation du Québec une pénalité de 0,175 \$ l'œuf excédentaire. Toute pénalité monétaire doit être payée aux Producteurs d'œufs d'incubation du Québec dans les 30 jours suivant la date de facturation. À défaut, le producteur devra payer

en plus du capital dû, des frais d'administration correspondant au taux officiel d'escompte publié périodiquement par la Banque du Canada dans le Bulletin hebdomadaire de statistiques financières disponible sur leur site Internet.

La marge additionnelle entérinée par les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada est publiée sur l'extranet des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec. ».

3. Le deuxième alinéa de l'article 30 de ce règlement est modifié par la suppression de « du deuxième alinéa ».

4. L'article 95.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**95.2.** Les dispositions du présent chapitre visent à éviter à un producteur qui produit durant le cycle plus que 102 % de son contingent individuel ou plus que la marge additionnelle entérinée prévue à l'article 25 de payer des pénalités aux Producteurs d'œufs d'incubation du Québec et à ces derniers d'éviter de payer des dommages-intérêts liquidés aux Producteurs d'œufs d'incubation du Canada. Elles doivent être interprétées et appliquées dans le cadre de l'entente sur les dommages-intérêts à l'échelle nationale. ».

5. L'article 95.3 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 95.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**95.4.** Lorsque Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec fixent la demande à un niveau égal ou supérieur à l'allocation, que la production provinciale excède cette allocation de plus de 2 % ou de la marge additionnelle entérinée et que des producteurs produisent plus que 102 % ou que la marge additionnelle entérinée de leur contingent individuel, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec, pour réduire proportionnellement la surproduction des producteurs qui ont excédé leur contingent individuel, utilisent la marge non produite des producteurs.

On entend par :

«production provinciale», la quantité d'œufs mis en incubation par tous les producteurs durant un cycle;

«marge», l'excédent, jusqu'à 2 % ou la marge additionnelle entérinée par les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada du contingent individuel. ».

7. L'article 95.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 101 % » par « 102 % ou la marge additionnelle entérinée », partout où ils se trouvent.

8. L'article 95.6 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de « 1 % » par « 2 % ou la marge additionnelle entérinée »;

2^o le remplacement de « 101 % » par « 102 % ou la marge additionnelle entérinée »;

3^o la suppression du paragraphe 3^o.

9. L'article 95.7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 101 % » par « 102 % ou la marge additionnelle entérinée », partout où ils se trouvent.

10. L'article 95.8 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de « 101 % » par « 102 % ou la marge additionnelle entérinée », partout où ils se trouvent;

2^o la suppression du paragraphe 3^o.

11. Les articles 95.9 et 96 de ce règlement sont abrogés.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84375



Gouvernement du Québec

Décret 1526-2024, 23 octobre 2024

CONCERNANT le niveau d'emploi de monsieur Lambert Didier Toni, sous-ministre adjoint au ministère des Transports et de la Mobilité durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Lambert Didier Toni, sous-ministre adjoint au ministère des Transports et de la Mobilité durable, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 196 897 \$;

QUE les règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Lambert Didier Toni comme sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE le décret numéro 609-2023 du 29 mars 2023 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84330



Gouvernement du Québec

Décret 1527-2024, 23 octobre 2024

CONCERNANT le niveau d'emploi de monsieur Luc Tremblay, sous-ministre adjoint au ministère des Transports et de la Mobilité durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Luc Tremblay, sous-ministre adjoint au ministère des Transports et de la Mobilité durable, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 193 324 \$;

QUE les règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Luc Tremblay comme sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE le décret numéro 1654-2023 du 15 novembre 2023 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84331



Gouvernement du Québec

Décret 1528-2024, 23 octobre 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution pour l'Initiative Canada-Québec d'aide pour atténuer les impacts de l'excès de pluie survenu au Québec en 2023 dans certaines régions et productions agricoles

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de contribution pour l'Initiative Canada-Québec d'aide pour atténuer les impacts de l'excès de pluie survenu au Québec en 2023 dans certaines régions et productions agricoles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE cette entente est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution pour l'Initiative Canada-Québec d'aide pour atténuer les impacts de l'excès de pluie survenu au Québec en 2023 dans certaines régions et productions agricoles, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84332



Gouvernement du Québec

Décret 1529-2024, 23 octobre 2024

CONCERNANT le mandat à La Financière agricole du Québec d'administrer l'Initiative Canada-Québec d'aide pour atténuer les impacts de l'excès de pluie survenu au Québec en 2023 dans certaines régions et productions agricoles et l'octroi à celle-ci d'une subvention d'un montant maximal de 22 218 903 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement et l'administration de cette initiative

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1528-2024 du 23 octobre 2024, le gouvernement a approuvé l'Entente de contribution pour l'Initiative Canada-Québec d'aide pour atténuer les impacts de l'excès de pluie survenu au Québec en 2023 dans certaines régions et productions agricoles;

ATTENDU QUE cette initiative prévoit un montant maximal de 22 218 903 \$ pour compenser une partie des coûts exceptionnels supportés par les entreprises agricoles affectées par l'excès de pluie survenu dans plusieurs régions du Québec en 2023;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, notamment dans une perspective de développement durable, élaborer des plans, des programmes ou des projets propres à favoriser le redressement ou le développement de l'agriculture, une meilleure utilisation ou conservation des ressources agricoles ou la création, l'extension, le regroupement et la modernisation des entreprises de traitement ou de transformation des produits agricoles ou alimentaires;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 26 de cette loi le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier la direction et l'exécution d'un plan, programme ou projet, à un organisme gouvernemental qu'il désigne et l'organisme désigné peut, à ces fins, exercer tout pouvoir prévu aux articles 24 et 25 de cette loi que lui confère le gouvernement;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec La Financière agricole du Québec réalise tout mandat que lui confie le gouvernement ou le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et les frais d'exécution du mandat sont supportés par le mandant;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à La Financière agricole du Québec le mandat d'administrer l'Initiative Canada-Québec d'aide pour atténuer les impacts de l'excès de pluie survenu au Québec en 2023 dans certaines régions et productions agricoles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à La Financière agricole du Québec une subvention d'un montant maximal de 22 218 903 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement et l'administration de l'Initiative Canada-Québec d'aide pour atténuer les impacts de l'excès de pluie survenu au Québec en 2023 dans certaines régions et productions agricoles;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'exercice de ce mandat ainsi que celles relatives à l'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit confié à La Financière agricole du Québec le mandat d'administrer l'Initiative Canada-Québec d'aide pour atténuer les impacts de l'excès de pluie survenu au Québec en 2023 dans certaines régions et productions agricoles;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à La Financière agricole du Québec une subvention d'un montant maximal de 22 218 903 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement et l'administration de l'Initiative Canada-Québec d'aide pour atténuer les impacts de l'excès de pluie survenu au Québec en 2023 dans certaines régions et productions agricoles;

QUE les conditions et les modalités d'exercice de ce mandat ainsi que celles relatives à l'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84333



Gouvernement du Québec

Décret 1530-2024, 23 octobre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 200 000 \$ au Conseil de presse du Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE le Conseil de presse du Québec est une personne morale sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui œuvre à la protection de la liberté de presse et à la défense du droit du public à une information de qualité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de communications, le ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions dans les domaines des médias, des télécommunications et des entreprises de communication;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 200 000 \$ au Conseil de presse du Québec, soit un montant maximal de 600 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 200 000 \$ au Conseil de presse du Québec, soit un montant maximal de 600 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour

son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84334



Gouvernement du Québec

Décret 1533-2024, 23 octobre 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente entre le gouvernement du Québec et les conseils des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak concernant la pratique d'activités de chasse communautaire à l'original à des fins alimentaires, rituelles ou sociales dans la zec Louise-Gosford

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les conseils des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak ont conclu, le 3 novembre 2021, l'Entente concernant la pratique d'activités de chasse communautaire à l'original à des fins alimentaires, rituelles ou sociales dans la zec Louise-Gosford, laquelle a été approuvée par le décret numéro 923-2021 du 30 juin 2021 et prendra fin le 3 novembre 2024;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Entente modifiant l'Entente entre le gouvernement du Québec et les conseils des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak concernant la pratique d'activités de chasse communautaire à l'original à des fins alimentaires, rituelles ou sociales dans la zec Louise-Gosford, afin d'en prolonger la durée de deux ans;

ATTENDU QUE l'entente modifiant cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE les conseils des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak sont des organismes publics fédéraux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente modifiant cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente entre le gouvernement du Québec et les conseils des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak concernant la pratique d'activités de chasse communautaire à l'original à des fins alimentaires, rituelles ou sociales dans la zec Louise-Gosford, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84337



Gouvernement du Québec

Décret 1536-2024, 23 octobre 2024

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02), le Conseil ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1076-2008 du 5 novembre 2008, le Conseil des arts et des lettres du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec a adopté, le 7 octobre 2024, la résolution numéro CA2425A026, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2024 jusqu'au 31 octobre 2025, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 2 518 500 \$, dont 650 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 1 868 500 \$ par marge de crédit ou, jusqu'au 31 mars 2025, à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil des arts et des lettres du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si le Conseil des arts et des lettres du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2024 jusqu'au 31 octobre 2025, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA2425A026 adoptée par le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec le 7 octobre 2024, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 2 518 500 \$, dont 650 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 1 868 500 \$ par marge de crédit ou, jusqu'au 31 mars 2025, à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications;

QUE, si le Conseil des arts et des lettres du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84341

Gouvernement du Québec

Décret 1537-2024, 23 octobre 2024

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 18 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2), Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1072-2008 du 5 novembre 2008, Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté, le 17 octobre 2024, la résolution numéro CA-2024-31, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2024 jusqu'au 31 octobre 2025, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 165 918 660 \$, par marge de crédit ou, jusqu'au 31 mars 2025, à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si Bibliothèque et Archives nationales du Québec n'est pas en mesure de respecter ses

obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2024 jusqu'au 31 octobre 2025, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-2024-31 adoptée par le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec le 17 octobre 2024, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 165 918 660 \$, par marge de crédit ou, jusqu'au 31 mars 2025, à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications;

QUE, si Bibliothèque et Archives nationales du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84342



Gouvernement du Québec

Décret 1538-2024, 23 octobre 2024

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1), le Conservatoire ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1077-2008 du 5 novembre 2008, le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec a adopté, le 16 octobre 2024, la résolution numéro CA-2024-2025-05, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2024 jusqu'au 31 octobre 2025, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 1 788 810 \$, dont 1 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 788 810 \$ par marge de crédit ou, jusqu'au 31 mars 2025, à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2024 jusqu'au 31 octobre 2025, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-2024-2025-05 adoptée par le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec le 16 octobre 2024, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 1 788 810 \$, dont 1 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 788 810 \$ par marge de crédit ou, jusqu'au 31 mars 2025, à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications;

QUE, si le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84343

Gouvernement du Québec

Décret 1539-2024, 23 octobre 2024

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée d'Art contemporain de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal a adopté, le 19 septembre 2024, la résolution numéro 1541, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2024 jusqu'au 31 octobre 2025, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 4 500 963 \$, dont 1 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 3 500 963 \$ par marge de crédit ou, jusqu'au 31 mars 2025, à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée d'Art contemporain de Montréal à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si le Musée d'Art contemporain de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2024 jusqu'au 31 octobre 2025, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 1541 adoptée par le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal le 19 septembre 2024, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 4 500 963 \$, dont 1 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 3 500 963 \$ par marge de crédit ou, jusqu'au 31 mars 2025, à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications;

QUE, si le Musée d'Art contemporain de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

84344



Gouvernement du Québec

Décret 1540-2024, 23 octobre 2024

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée de la Civilisation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté, le 16 octobre 2024, la résolution numéro 24-27, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2024 jusqu'au 31 octobre 2025, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 157 247 930 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 155 247 930 \$ par marge de crédit ou, jusqu'au 31 mars 2025, à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si le Musée de la Civilisation n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2024 jusqu'au 31 octobre 2025, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 24-27 adoptée par le conseil d'administration du Musée de la Civilisation le 16 octobre 2024, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 157 247 930 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 155 247 930 \$ par marge de crédit ou, jusqu'au 31 mars 2025, à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications;

QUE, si le Musée de la Civilisation n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84345

Gouvernement du Québec

Décret 1541-2024, 23 octobre 2024

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée national des beaux-arts du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a adopté, le 25 septembre 2024, la résolution numéro CA 2024-09-25-3.5, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2024 jusqu'au 31 octobre 2025, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 65 293 378 \$, dont 3 500 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 61 793 378 \$ par marge de crédit ou, jusqu'au 31 mars 2025, à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée national des beaux-arts du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2024 jusqu'au 31 octobre 2025, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA 2024-09-25-3.5 adoptée par le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec le 25 septembre 2024, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 65 293 378 \$, dont 3 500 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 61 793 378 \$ par marge de crédit ou, jusqu'au 31 mars 2025, à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications;

QUE, si le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84346



Gouvernement du Québec

Décret 1542-2024, 23 octobre 2024

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01), la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1067-2008 du 5 novembre 2008, la Société du Grand Théâtre de Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec a adopté, le 25 septembre 2024, la résolution numéro 454-5, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2024 jusqu'au 31 octobre 2025, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 29 356 942 \$, dont 800 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 28 556 942 \$ par marge de crédit ou, jusqu'au 31 mars 2025, à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Grand Théâtre de Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2024 jusqu'au 31 octobre 2025, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 454-5 adoptée par le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec le 25 septembre 2024, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 29 356 942 \$, dont 800 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 28 556 942 \$ par marge de crédit ou, jusqu'au 31 mars 2025, à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications;

QUE, si la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84347



Gouvernement du Québec

Décret 1543-2024, 23 octobre 2024

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002), la Société doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1074-2008 du 5 novembre 2008, la Société de développement des entreprises culturelles ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté, le 27 septembre 2024, la résolution numéro 30-24, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2024 jusqu'au 31 octobre 2025, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 17 465 223 \$ par marge de crédit ou, jusqu'au 31 mars 2025, à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2024 jusqu'au 31 octobre 2025, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 30-24 adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles le 27 septembre 2024, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 17 465 223 \$ par marge de crédit ou, jusqu'au 31 mars 2025, à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications;

QUE, si la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84348



Gouvernement du Québec

Décret 1544-2024, 23 octobre 2024

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03), la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1069-2008 du 5 novembre 2008, la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà de 1 000 000\$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté, le 30 septembre 2024, la résolution numéro 2024-35, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2024 jusqu'au 31 octobre 2025, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 151 662 637\$, dont 2 000 000\$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 149 662 637\$ par marge de crédit ou, jusqu'au 31 mars 2025, à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2024 jusqu'au 31 octobre 2025, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2024-35 adoptée par le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal le 30 septembre 2024, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 151 662 637\$, dont 2 000 000\$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 149 662 637\$ par marge de crédit ou, jusqu'au 31 mars 2025, à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications;

QUE, si la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84349

Gouvernement du Québec

Décret 1545-2024, 23 octobre 2024

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01), la Société doit, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 du Règlement sur les engagements financiers de la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01, r. 1), la Société de télédiffusion du Québec doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour tout engagement financier de 1 000 000 \$ ou plus, sauf pour les contrats visés aux règlements pris ou réputés pris en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté, le 27 septembre 2024, la résolution numéro 2372, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2024 jusqu'au 31 octobre 2025, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 56 061 379 \$, dont 19 350 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 36 711 379 \$ par marge de crédit ou, jusqu'au 31 mars 2025, à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement

subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2024 jusqu'au 31 octobre 2025, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2372 adoptée par le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec le 27 septembre 2024, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 56 061 379 \$, dont 19 350 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 36 711 379 \$ par marge de crédit ou, jusqu'au 31 mars 2025, à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications;

QUE, si la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84350



Gouvernement du Québec

Décret 1546-2024, 23 octobre 2024

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Commission des services juridiques

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85.1 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), la Commission des services juridiques ne peut contracter un emprunt, par billet ou autre titre, qu'avec l'autorisation du gouvernement, au taux d'intérêt et aux autres conditions que ce dernier détermine;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1238-2012 du 19 décembre 2012, le gouvernement a désigné la Commission des services juridiques comme organisme auquel le ministre des Finances peut, à titre de responsable du Fonds de financement, accorder des prêts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Commission des services juridiques a adopté, le 29 juillet 2024, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2025, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 20 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission des services juridiques à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Commission des services juridiques n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce

régime d'emprunts, le ministre de la Justice élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Justice :

QUE la Commission des services juridiques soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2025, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution adoptée par le conseil d'administration de la Commission des services juridiques le 29 juillet 2024, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 20 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels;

QUE, si la Commission des services juridiques n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Justice élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84351



Gouvernement du Québec

Décret 1547-2024, 23 octobre 2024

CONCERNANT le consentement du Québec à des modifications au Régime de pensions du Canada prévues par la Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2024

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C. 1985, c. C-8), lorsqu'un texte législatif fédéral renferme une disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, notamment le niveau général des prestations que prévoit le Régime de pensions du Canada, les catégories de prestations que prévoit le Régime de pensions du Canada, le taux de cotisation, le premier taux de cotisation supplémentaire ou le deuxième taux de cotisation supplémentaire des employés, des employeurs ou des travailleurs autonomes pour une année donnée ou les formules de calcul des cotisations et des prestations payables en vertu du Régime de pensions du Canada, ce texte législatif est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément, décréter que cette disposition n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel ne peut être pris et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 196 de la Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2024, la section 14 de cette loi, à l'exception des paragraphes 1 et 3 de l'article 187, des articles 191 et 193, du paragraphe 2 de l'article 194 et de l'article 195, entre en vigueur, conformément au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada, à la date fixée par décret du gouverneur en conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu de signifier le consentement du Québec aux modifications au Régime de pensions du Canada (L.R.C. 1985, c. C-8) prévues par la section 14 de la Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2024 (L.C. 2024, c. 17), à l'exception des paragraphes 1 et 3 de l'article 187, des articles 191 et 193, du paragraphe 2 de l'article 194 et de l'article 195 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit signifié le consentement du Québec aux modifications au Régime de pensions du Canada (L.R.C. 1985, c. C-8) prévues par la section 14 de la Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2024 (L.C. 2024, c. 17), à l'exception des paragraphes 1 et 3 de l'article 187, des articles 191 et 193, du paragraphe 2 de l'article 194 et de l'article 195 de cette loi.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84352



Gouvernement du Québec

Décret 1548-2024, 23 octobre 2024

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne et que pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature;

ATTENDU QUE le juge Jacques Rioux prendra sa retraite le 21 octobre 2024, et que la juge Sylvie Lachapelle prendra sa retraite le 31 octobre 2024;

ATTENDU QU'ils ont suivi la formation requise par la loi, et que le juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 4 novembre 2024, et ce, jusqu'au 31 mai 2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur Jacques Rioux et madame Sylvie Lachapelle, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter du 4 novembre 2024, et ce, jusqu'au 31 mai 2025, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84353



Gouvernement du Québec

Décret 1550-2024, 23 octobre 2024

CONCERNANT la nomination du président du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, le renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration et leur qualification comme membres indépendants

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1), les affaires de l'Institut sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.2 de cette loi, le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non, et qu'en outre des mandats accomplis à titre de membre du conseil, le mandat du président du conseil peut être renouvelé deux fois à ce titre consécutivement ou non;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 497-2020 du 29 avril 2020, monsieur Denis Marion a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que son mandat est expiré et qu'il ne peut être renouvelé à ce seul titre;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 497-2020 du 29 avril 2020, madame Céline Plamondon a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de la qualifier comme membre indépendante;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 497-2020 du 29 avril 2020, mesdames Monique Benoit et Diane Lafontaine ainsi que messieurs Denis Chênevert et Yves Salvail ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de les qualifier comme membres indépendants;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du conseil d'administration est vacant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec et qualifiées comme membres indépendants, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Monique Benoit, professeur titulaire, Département des sciences infirmières, Université du Québec en Outaouais et professeure associée, École des sciences infirmières, Université Laurentienne;

— monsieur Denis Chênevert, professeur titulaire et directeur du Pôle Santé, HEC Montréal;

— madame Diane Lafontaine, cheffe de la stratégie corporative, Banque de Développement du Canada;

— madame Céline Plamondon, consultante en pratique privée;

— monsieur Yves Salvail, fondateur et conseiller principal, Services Yves Salvail inc.;

QUE monsieur Denis Marion, président-directeur général, Gestion Alter Ego, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84355



Gouvernement du Québec

Décret 1551-2024, 23 octobre 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Eric Benoit comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints et que le directeur général et les directeurs généraux adjoints ont rang d'officiers;

ATTENDU QUE l'article 56.6 de cette loi prévoit que les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56.7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs généraux adjoints;

ATTENDU QUE monsieur Ronald Boudreault a été nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec par le décret numéro 1720-2022 du 9 novembre 2022, que son mandat viendra à échéance le 9 novembre 2024 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la directrice générale de la Sûreté du Québec recommande que monsieur Eric Benoit soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Eric Benoit, inspecteur-chef – Directeur District Est, Sûreté du Québec, soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 10 novembre 2024, au traitement annuel de 200 359 \$ et que ce traitement soit majoré et révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les conditions de travail de monsieur Eric Benoit comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au décret numéro 769-2018 du 13 juin 2018 concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec et les modifications qui pourront y être apportées, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de monsieur Eric Benoit comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soit fixée à 2 415 \$.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84356



Gouvernement du Québec

Décret 1552-2024, 23 octobre 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, des coroners à temps plein et des coroners à temps partiel parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5.3 de cette loi prévoit que le mandat d'un coroner à temps partiel est d'une durée fixe d'au plus cinq ans et qu'il est renouvelé suivant la procédure de renouvellement établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 31 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner (chapitre C-68.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de madame Vania Jimenez comme coroner à temps partiel;

ATTENDU QUE conformément à l'article 33 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, au ministre de la Sécurité publique et au coroner en chef;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Vania Jimenez comme coroner à temps partiel;

ATTENDU QUE, en raison de circonstances particulières, le renouvellement du mandat de madame Geneviève Garneau comme coroner à temps partiel ne peut être examiné conformément à l'article 31 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner (chapitre C-68.01, r. 4);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Geneviève Garneau, médecin à Saint-Eustache, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat d'un an à compter du 6 décembre 2024;

QUE madame Vania Jimenez, médecin à Montréal, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 6 décembre 2024;

QUE mesdames Geneviève Garneau et Vania Jimenez soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE mesdames Geneviève Garneau et Vania Jimenez soient remboursées des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions, adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84357



Gouvernement du Québec

Décret 1554-2024, 23 octobre 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins qu'un avis contraire ne soit notifié au membre au moins trois mois avant l'expiration de son mandat par l'agent habilité à cette fin par le gouvernement ou à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de messieurs Denys Beaulieu, Philippe Bouvier, Michel Larouche et Simon Lemire ainsi que de mesdames Pascale Gauthier, Sylvie Lévesque et Sonia Sylvestre comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a avisé monsieur Simon Lemire qu'en raison de circonstances particulières, son mandat comme membre du Tribunal administratif du travail sera renouvelé pour une durée fixe de moins de cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Denys Beaulieu ainsi que madame Sylvie Lévesque ont demandé que leur mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de messieurs Denys Beaulieu, Philippe Bouvier, Michel Larouche et Simon Lemire ainsi que de mesdames Pascale Gauthier, Sylvie Lévesque et Sonia Sylvestre comme membres du Tribunal administratif du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Denys Beaulieu soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} février 2025;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} février 2025 :

— monsieur Philippe Bouvier;

— madame Pascale Gauthier;

— monsieur Michel Larouche;

— madame Sonia Sylvestre;

QUE monsieur Simon Lemire soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de trois ans à compter du 8 janvier 2025;

QUE madame Sylvie Lévesque soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} février 2025;

QUE messieurs Denys Beaulieu, Philippe Bouvier, Michel Larouche et Simon Lemire ainsi que mesdames Pascale Gauthier, Sylvie Lévesque et Sonia Sylvestre continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2);

QUE madame Sonia Sylvestre continue d'être en congé sans solde total du ministère du Travail.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84359



A.M., 2024

**Arrêté 0089-2024 du ministre de la Sécurité publique
en date du 1^{er} novembre 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion menaçant le bâtiment sis au 1884, rue de la Plage, dans la ville de Saint-Lin-Laurentides

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 4 octobre 2024, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 1884, rue de la Plage, dans la ville de Saint-Lin-Laurentides, est menacé de façon imminente par l'érosion fluviale;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Lin-Laurentides et au sinistré de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides, située dans la région administrative de Lanaudière, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 4 octobre 2024, confirmant que le bâtiment sis au 1884, rue de la Plage, dans la ville de Saint-Lin-Laurentides, est menacé de façon imminente par l'érosion.

Signé à Québec, le 1^{er} novembre 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

84412



A.M., 2024

**Arrêté 0088-2024 du ministre de la Sécurité publique
en date du 1^{er} novembre 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion menaçant le bâtiment sis au 1917, rue des Pins, dans la ville de Saint-Lin-Laurentides

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 22 octobre 2024, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 1917, rue des Pins, dans la ville de Saint-Lin-Laurentides, est menacé de façon imminente par l'érosion fluviale;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Lin-Laurentides et au sinistré de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides, située dans la région administrative de Lanaudière, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 22 octobre 2024, confirmant que le bâtiment sis au 1917, rue des Pins, dans la ville de Saint-Lin-Laurentides, est menacé de façon imminente par l'érosion.

Signé à Québec, le 1^{er} novembre 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

84410



A.M., 2024

**Arrêté 0090-2024 du ministre de la Sécurité publique
en date du 1^{er} novembre 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion menaçant le bâtiment sis au 2711, rue Buteau, dans la paroisse de Saint-Barthélemy

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 16 octobre 2024, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 2711, rue Buteau, dans la paroisse de Saint-Barthélemy, est menacé de façon imminente par la submersion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Paroisse de Saint-Barthélemy et au sinistré de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la paroisse de Saint-Barthélemy, située dans la région administrative de Lanaudière, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 16 octobre 2024, confirmant que le bâtiment sis au 2711, rue Buteau, dans la paroisse de Saint-Barthélemy, est menacé de façon imminente par la submersion.

Signé à Québec, le 1^{er} novembre 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

84411

